BAROMÈTRE DES MÉDIAS AFRICAINS

Première analyse locale du paysage médiatique en Afrique

BÉNIN 2021

VERSION FRANÇAISE

Publié par:
Friedrich-Ebert-Stiftung (FES)
fesmedia Africa
Windhoek, Namibia
Tel: +264 61 417523
E-mail: info@fesmedia.org
www.fesmedia-africa.org

© Ce document est protégé par la Licence Creative Commons' Attribution None Commercial ShareLike 2.5.

ISBN: 978-99945-77-94-1

Toute vente ou tout usage à but commercial des documents Médias publiés par la Friedrich-Ebert-Stiftung (FES) et l'Institut des Médias de l'Afrique Australe (MISA) est formellement interdit à moins d'une autorisation écrite et préalablement délivrée par la FES et le MISA.

Le Baromètre des Médias Africains (BMA) est un index de perception. Les résultats des recherches, les interprétations y afférentes ainsi que les conclusions qui en découlent et qui sont présentées, sont ceux des panelistes venant de la société civile et des organisations des médias dans le but de conduire le BMA de bout en bout, et ils ne reflètent pas nécessairement les opinions ou des points de vue de la *fesmedia* Afrique, de la FES ou alors du MISA.

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ 6

SECTEUR 1 11
La liberté d'expression, y compris la liberté des médias, est effectivement protégée et promue

SECTEUR 2 27
Le paysage médiatique, y compris les nouveaux médias, est caractérisé par la diversité, l'indépendance et la durabilité

SECTEUR 3 41
La réglementation sur la diffusion est transparente et indépendante. Le diffuseur d'État est transformé en un diffuseur véritablement public.

SECTEUR 4 49
Les médias appliquent des normes professionnelles élevées

QUESTIONS DE SUIVI 59

Le Baromètre des Médias Africains

Le Baromètre des Médias Africains (BMA) est une description profonde et compréhensive et un système d' évaluation de l'environnement médiatique sur le continent africain. À la différence d'autres enquêtes de presse ou des médias, le BMA est un exercice d'auto-évaluation effectué selon des critères découlant des protocoles et déclarations africains comme la Déclaration des principes de la liberté d'expression en Afrique (2002) de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Cet instrument a été développé conjointement par Fesmedia Africa, le projet média de la FES en Afrique et le MISA en 2004.

Le Baromètre des Médias Africains (BMA) est un exercice d'analyse qui permet d'évaluer la situation des médias d'un pays tout en servant d'instrument de lobbying pratique pour les réformes dans le secteur des médias.

Ses résultats sont communiqués au public du pays concerné pour contribuer à l'amélioration de la situation des médias en référence à la Déclaration de l'Union Africaine et d'autres normes africaines.

Les recommandations des rapports du BMA sont ensuite intégrées au travail des 19 bureaux de la FES en Afrique subsaharienne et aux efforts de plaidoyer d'autres organisations de médias locaux, tels que le MISA.

Méthodologie et système de notation

Tous les trois à quatre ans, un panel de 10 à 12 experts, dont au moins cinq practiciens des médias et cinq représentants de la société civile évalue la situation des médias de leur pays. Pendant 1 jour ½, ils discutent de l'environnement médiatique de leur pays à l 'aide de 39 indicateurs prédéterminés. La discussion et la notation sont animées par un consultant indépendant qui édite également le rapport BMA.

Après les échanges sur un indicateur, les membres du panel attribuent leur note individuelle pour cet indicateur par vote anonyme et en accord avec les critères suivants:

1. Pays ne répond pas aux critères d'indicateur
2. Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur
3. Pays répond à plusieurs critères d'indicateur
4. Pays répond à la plupart des critères d'indicateur
5. Pays répond à tous les critères d'indicateur

En 2009, en 2013 et en 2019, certains indicateurs ont été remplacés pour tenir compte de l'évolution du paysage médiatique. Par conséquent, dans certains cas, la comparaison des indicateurs de rapports précédents n'est pas applicable (n/a), cet indicateur étant nouveau ou ayant fait l'objet d'une modification considérable.

La somme des notes individuelles pour un indicateur est divisée par le nombre de panélistes afin de déterminer une note moyenne pour chaque indicateur. Ces notes moyennes par indicateur sont additionnées pour obtenir la moyenne du secteur.

Résultat

Le rapport qualitatif final est un résumé de la discussion et indique également les notes moyennes pour chaque indicateur, secteur et la note finale du pays. Les panélistes ne sont pas nommément cités dans le rapport afin de les protéger des éventuelles répercussions. Les rapports peuvent être utilisés comme un outil pour une éventuelle discussion politique sur la réforme des médias.

Dans les pays où l'anglais n'est pas la langue officielle, le rapport est une édition bilingue.

En facilitant la tenue des baromètres des médias, la FES et le MISA dans les pays de la SADC ne sont que des “convocateurs” du panel et des garants d’une méthodologie standardisée. Le panel est responsable du contenu de la discussion et du rapport qui ne représente pas ou ne reflète pas forcément les points de vue de la FES ou du MISA.

A la fin de l’année 2019, le BMA avait été exécuté 121 fois avec succès dans 32 pays africains et pour certains de ces pays, six fois déjà.

Luckson Chipare
Directeur Regional
Institut des Médias
d’Afrique du Sud (MISA)
Windhoek, Namibia

Freya Gruenhagen
Directrice du projet
***fesmedia* Africa**
Friedrich-Ebert-Stiftung
Windhoek, Namibia

32 pays du BMA (2005-2021)

Baromètre des Médias Africains Bénin 2021

Résumé

La liberté d'expression est garantie par la Constitution du Bénin. Les articles 23 et 24 de la loi fondamentale adoptée en 1990 et révisée en 2019 protègent la liberté d'expression. L'Article 24 de la Constitution indique que la liberté de la presse est reconnue et garantie par l'Etat. Elle est aussi protégée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) dont la *loi organique N° 92-021 du 21 août 1992* en son Article 5 garantit et assure la protection de la liberté de la presse ainsi que tous les moyens de communication de masse. Dans l'arsenal normatif garantissant et protégeant la liberté d'expression et la liberté de la presse, on retrouve aussi le Code de l'Information et de la Communication adopté en 2015.

Par contre, à la pratique, l'analyse de plusieurs faits et événements ayant eu lieu au Bénin ces trois dernières années, a montré que l'exercice de la liberté d'expression, bien qu'effectif, ne se fait pas sans crainte. Les syndicalistes, les militants des droits humains, les journalistes, les dignitaires des religions endogènes, même de simples citoyens, se sentent menacés quand il s'agit d'exercer leur droit à la liberté d'expression. Généralement ils redoutent la probabilité de dossiers d'accusation montés par les autorités contre eux. Des hommes d'affaires et entrepreneurs se sentent aussi ciblés à travers des pressions fiscales ou des contrôles intempestifs de leurs entreprises.

Le Code du numérique voté en 2017 est également une source de craintes pour les citoyens y compris les journalistes béninois. Le journaliste Ignace Sossou, aujourd'hui en liberté, a été arrêté le 19 décembre 2019 à son domicile par l'Office Central de Répression de la Cybercriminalité sur la base de ce Code. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois dont six fermes et à une amende pour « harcèlement », pour avoir relayé sur Twitter des propos du procureur de la République lors d'un séminaire.

La crainte de représailles pousse les organes de presse à pratiquer l'autocensure. Il y règne une sorte de psychose créée pour que les journalistes ne puissent pas exercer leur liberté de parole librement. Des craintes existent également avec l'utilisation des réseaux sociaux. Il y a en définitive, une restriction avérée de l'espace civique de manière générale et les citoyens ont peur d'être mis sous écoute. Face à certaines dérives de la presse et de certains citoyens, plusieurs dispositions du Code du numérique sont venues freiner la liberté d'expression au Bénin. Ce qui est assimilé à une volonté politique de refroidir l'ardeur des citoyens à vouloir s'exprimer librement. Dans le même sens, de nouvelles lois ont été adoptées notamment la loi 2017-44 du 05 février 2018 portant Code du renseignement qui restreint la liberté d'expression du citoyen ; la loi 2019-

05 du 18 janvier 2019 portant organisation du secret défense nationale où des questions d'art, de culture et de science y sont classées secret défense.

La détermination avec laquelle la société civile se mobilisait pour défendre la cause des médias a fortement baissé ces dernières années. Cette société civile est « *en train de s'éteindre dans le pays* ». Nombre de ses membres ont rejoint le pouvoir en place. Dans la foulée, le Bénin a procédé le 21 avril 2020 au retrait de la Déclaration de la Compétence de la Cour Africaine des Droits de l›Homme et des Peuples. Cette décision visait à retirer aux personnes et Organisations non gouvernementales (ONG) le droit de soumettre directement des plaintes à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Mais d'une manière générale, le gouvernement du Bénin honore ses engagements internationaux en matière d'instruments régionaux et internationaux sur la liberté d'expression et la liberté de la presse. Ces instruments juridiques internationaux sont signés, ratifiés et domestiqués dans la législation nationale. Mais dans la pratique leur application est problématique.

La loi protège les sources d'information. Il y a eu des cas où le procureur a tenté, au cours d'une audition, de forcer les journalistes à révéler leurs sources. Mais ils ont souvent refusé, sans y être contraints. La loi portant sur la lutte contre la corruption et autres infractions connexes protège également les dénonciateurs et témoins. L'information publique n'est pas facilement accessible. Il n'existe pas une loi spécifique sur l'accès à l'information. Depuis cinq ans, une loi sur l'accès à l'information est toujours au Parlement attendant d'être votée. Par contre, le Code de l'information et de la Communication a des dispositions qui accordent le droit aux citoyens d'accéder aux documents publics.

Pour créer une publication écrite, c'est le régime de la déclaration qui est en vigueur selon la loi. Mais dans la réalité les formalités ressemblent fort à un régime d'autorisation. Tout périodique voulant figurer sur la liste d'organes régulièrement reconnus par l'Etat avec la mention « *autorisé* » doit remplir une longue liste de formalités légales. Le Code de l'Information et de la Communication exige une autorisation préalable pour exploiter des sites-web et plateformes numériques professionnels offrant des services. « *L'exploitation directe ou indirecte en République du Bénin à titre gratuit ou onéreux, d'un site internet fournissant des services de communication audiovisuelle et de presse écrite destinés au public est subordonnée à l'autorisation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication…* » art. 252. Néanmoins, l'animation des blogs, des sites-webs et plateformes privés à buts non lucratifs n'est pas soumise à une autorisation préalable.

Le Bénin dispose d'une politique et d'une législation sur les Technologies de l'information et de la communication (TIC) et leur utilisation. Aux yeux du panel, la stratégie nationale de mise en œuvre de cette politique manque de cohérence. Le coût d'Internet a été augmenté en septembre 2018 autour de la période électorale : cela a été considéré comme une tentative de bloquer l'accès des citoyens. Internet a été coupé également en avril 2019 lors des élections législatives qui se déroulaient dans le pays.

Tous les acteurs ne sont pas forcément impliqués dans l'élaboration des lois sur les médias. Il y a eu des discussions impliquant la société civile et certains acteurs des médias au moment de l'élaboration de certaines lois. Mais, ce sont généralement « *des consultations protocolaires.* » Nombre des consensus auxquels les acteurs sont parvenus avec les autorités ne sont pas pris en compte dans la mouture finale.

Il existe légalement au Bénin 72 quotidiens d'information, huit hebdomadaires et quatre bihebdomadaires, plus de 90 stations de radios, une quinzaine de chaînes de télévision dont des web télévisions, et des sites web d'information. La radio vient en tête des sources d'information des populations, avec plus de six citoyens sur 10 (61%) qui disent y recevoir des informations quotidiennement. En 2018, sur les 11 millions de Béninois, plus de 9 millions disposaient d'un abonnement à un téléphone mobile qui, connecté à internet sert aussi de canal d'information. En mars 2021, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au Bénin (ARCEP) indiquait que 70,40% de la population avaient accès à l'internet mobile.

Les citoyens ont accès aux médias nationaux et internationaux sans restriction des autorités de l'Etat. Néanmoins, depuis décembre 2019, « Soleil FM », une radio privée n'émet plus Parce que la HAAC ne lui a pas renouvelé sa licence. Il en est de même de la chaîne de télévision privée « Sikka TV » dont les programmes ont été interrompus sur le bouquet Canal+ qui était le seul moyen de recevoir cette chaîne au Bénin. Les deux organes assez critiques contre le gouvernement, appartiennent à M. Sébastien Ajavon, homme politique en exil et opposant au président actuel Patrice Talon. « La Nation » est le seul quotidien national d'information appartenant à l'Etat béninois. Il y a également l'Agence Bénin Presse (ABP). L'indépendance rédactionnelle de ces organes de presse écrite n'est pas suffisamment protégée. La transparence et la propriété des entreprises de presse sont réglées par la loi, qu'il s'agisse des journaux, des radios et des chaines de télévision. Cependant dans la pratique, il y a parfois des prête-noms sur la propriété de certaines entreprises de presse. La concentration des médias et les monopoles sont également réglés par la loi. La concentration verticale est autorisée mais pas la concentration horizontale. Il est donc légal de posséder une télévision, une radio et un journal en même temps. Mais pas plusieurs journaux, ou plusieurs radios, ou plusieurs télévisions à la fois.

L'appui de l'Etat à la presse privée et le financement des médias publics institués par la loi n'ont pas été mis en œuvre de façon adéquate ces dernières années. Les médias privés n'ont pas reçu d'aide de l'Etat depuis plus de cinq ans. Le Code de l'Information et de la Communication a institué la création d'un Fonds d'appui pour le développement des médias (FADEM) qui n'est pas encore totalement opérationnel. Le gouvernement utilise son pouvoir sur l'attribution des contrats publicitaires. Un organe de presse qui prend l'option de critiquer le gouvernement pourrait en payer les conséquences en se voyant refuser de la publicité de l'Etat. Une entreprise privée qui s'obstine à donner de la publicité à un média critique

du gouvernement risque aussi de se retrouver avec un redressement fiscal. La taille du marché de la publicité dans les médias béninois est inconnue. Il n'existe pas un mécanisme ou une structure dédiée au développement du secteur du marché de la publicité. Le pays ne dispose pas d'une loi spécifique qui organise et réglemente le marché de la publicité dans les médias. Seul un chapitre du Code de l'Information et de la Communication traite des généralités de la publicité dans les médias. Son Article 177 indique : « *La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication assure le contrôle du contenu des messages publicitaires…* »

La législation sur l'audiovisuel organise un environnement favorable à l'audiovisuel public, privé et communautaire. Cette législation concerne notamment la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et le Code de l'Information et de la Communication. Une convention d'installation et d'exploitation de radiodiffusion et de télévision est généralement signée entre la personne qui en fait la demande et la HAAC qui agit au nom de l'Etat. La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) est l'organe qui régule le secteur des médias et de la communication. Elle est composée de neuf membres. Bien que suffisamment protégée par la loi contre les ingérences de l'exécutif, la HAAC n'est pas indépendante. Le choix de ses membres et de sa direction est dominé par les partis politiques au pouvoir. Dans l'ensemble, la HAAC régule les licences dans l'intérêt du public, l'équité et la diversité des points de vue représentés dans la société. Néanmoins il y a le cas de la radio « Soleil FM » dont la licence a été suspendue. Quant à la télévision «Sikka Tv» elle a été retirée du bouquet Canal+ et n'est donc plus accessible à l'intérieur du territoire béninois. Mais elle peut être captée sur le décodeur *Strong*.

L'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) est le diffuseur public. Son conseil d'administration est désigné selon la récente loi ; Loi 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques qui réduit le nombre des membres du conseil d'administration de sept à cinq. Le conseil d'administration de l'ORTB est composé entre autres, du représentant du ministère du Numérique et de la Digitalisation, du ministère de l 'Economie et des Finances et des représentants de trois autres ministères. Ils sont des cadres fonctionnaires ou non fonctionnaires nommés par décret. "Avant d'être nommés administrateurs, les cadres non fonctionnaires doivent être dans une relation contractuelle de subordination avec l'administration publique", art 12. Les travailleurs et leurs syndicats n'y sont pas représentés. L'ORTB subit une très forte influence politique de la présidence de la République, particulièrement la télévision. La radio nationale semble manifestement moins « politisée » selon le panel. L'ORTB n'est pas correctement financé. Le budget exact de l'ORTB n'est pas connu. Même les agents de l'entreprise n'ont pas accès aux informations budgétaires. C'est un mode de financement qui doit être revu pour devenir plus transparent, selon les panélistes. A la télévision nationale, le journal télévisé et quelques émissions politiques font de la propagande, selon quelques panelistes. A part le journal télévisé, l'ORTB offre diverses formules de programmation qui prennent généralement en compte les intérêts, y compris le contenu local et des programmes d'intérêt public.

Les médias font généralement « une couverture à la carte » qui n'est pas souvent équitable pour toutes les minorités. Les radios diffusent des informations et programmes en langues locales et nationales qui prennent en compte les minorités linguistiques. Les adeptes des cultes des religions endogènes estiment que leurs voix ne sont pas suffisamment représentées au même niveau que les voix des religions importées. Les médias couvrent tous les sujets, notamment des perspectives économiques, culturelles, politiques, sociales, locales. Le véritable problème est le manque de journalisme d'investigation qui est lié au modèle économique des médias dans le pays. Comme a dit un panéliste, c'est un « modèle économique de prestation de service » qui rend ces médias redevables et dépendants des entités qu'ils couvrent dans le cadre de leur travail. Les radios privées offrent généralement des émissions de qualité. La plupart sont plus ouvertes au public en adaptant leurs contenus aux profils et intérêts des citoyens et des auditeurs.

Dans l'ensemble, le niveau de traitement de l'information n'obéit pas souvent aux principes de base d'exactitude et d'équité dans les médias. Surtout dans les médias en-ligne, à l'exception d'un petit nombre dont le site d'informations « Banouto », le traitement de l'information est assez déséquilibré avec une violation flagrante des règles d'éthique. Il existe un Code national de déontologie des journalistes mise en œuvre par l'Observatoire de la déontologie et de l'éthique dans les médias (ODEM) qui reçoit assez souvent des plaintes du public. Mais l'autorégulation a été ralentie ces trois dernières années à cause d'une crise interne à l'ODEM. L'autocensure est pratiquée dans la presse béninoise. Certains médias font de l'autocensure parce qu'ils ont signé des « contrats de non-agression » avec le pouvoir en place. D'autres parce qu'ils ont de solides relations avec l'opposition et décident de ne pas diffuser ou publier des informations contre elle. Il y a aussi l'« autocensure économique » qui consiste à ne pas signer un article, une enquête ou un dossier pourtant bien ficelé, par crainte des répercussions économiques. La crainte de représailles sur leur sécurité physique pousse aussi certains journalistes à pratiquer l'autocensure.

Les niveaux de salaires et les conditions générales de travail des journalistes et des autres professionnels des médias sont à minima. La Convention collective des travailleurs des médias prévoit un salaire mensuel minimum du journaliste débutant à 77.000 francs CFA (environ 150 dollars américains). La plupart des organes de presse ne payent que la moitié de ce montant. Les médias du service public payent presque le double de ce montant au journaliste débutant. Les difficiles conditions de vie et de travail font que les médias restent ouverts à la corruption et à l'absence d'intégrité. On y note encore la persistance de ce qu'un panéliste appelle des « contrats de non-agression ».

Les médias béninois donnent moins la parole aux femmes. Les raisons sont diverses et variées. Il n'existe pas une entrave ou un environnement hostile à l'accès des femmes aux médias. Mais la société béninoise a conditionné la femme à ne pas trop se montrer en public. Toutefois, de plus en plus de femmes prennent la parole dans les médias ces dernières années. L'égalité des chances sans distinction de race ou d'origine ethnique, de groupe social, de genre ou

sexe, de religion, de handicap et d'âge n'est pas systématiquement promue dans les organes de presse. Dans les médias publics béninois, un très faible pourcentage de femmes est promu à des postes de responsabilité. Il en est de même dans le privé où quelques femmes dirigent des organes de presse. Les médias ne pratiquent pas de distinction ethnique dans leur recrutement. Par contre, la plupart des radios confessionnelles ne recrutent que les journalistes qui sont de la même religion que la confession pour laquelle la radio est créée.

Les journalistes et autres professionnels des médias sont organisés en syndicats et en associations professionnelles qui défendent leurs intérêts, mais pas de manière effective. L'Union des professionnels des médias du Bénin (UPMB) est la faitière de ces associations et syndicats des professionnels des médias. Le patronat de la presse est également regroupé autour du Conseil National du Patronat de la Presse et de l'Audiovisuel (CNPA). Les professionnels des médias ont accès aux structures de formation qui offrent des programmes de qualification formelle ainsi que des possibilités d'améliorer leurs compétences. Depuis dix ans ou plus, les offres de formation dans le domaine des médias se sont accentuées au Bénin. L'Ecole Nationale des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ENSTIC) a été créée depuis 2011 à l'Université d'Abomey-Calavi. Les étudiants y ont accès sur concours ou étude de dossier. En outre, le Bénin compte également 14 instituts privés de formation en journalisme et communication.

Le panel du Baromètre a eu lieu à Dassa-Zoumé (Bénin) du 27 au 29 août 2021.

SECTEUR 1:

La liberté d’expression, y compris la liberté des médias, est effectivement protégée et promue.

1.1 La liberté d'expression, y compris la liberté des médias, est garantie dans la constitution et protégée par d'autres lois.

La liberté d'expression est garantie par la Constitution du Bénin. Deux articles de la loi fondamentale du pays adoptée en 1990 et révisée en 2019 garantissent la liberté d'expression. Il s'agit des Articles 23 et 24.

L'Article 23 stipule :

> *« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d›opinion et d›expression dans le respect de l›ordre public établi par la loi et les règlements. L›exercice du culte et l›expression des croyances s›effectuent dans le respect de la laïcité de L›Etat. »*

Parlant de la liberté de la presse, l'Article 24 de la Constitution indique qu'elle est reconnue et garantie par l'Etat. Elle est aussi protégée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) dans les conditions fixées par la *loi organique N° 92-021 du 21 août 1992* créant cette institution.

Une disposition de l'Article 5 de cette loi organique stipule également que la HAAC garantit et assure la protection de la presse ainsi que tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.

Dans l'arsenal normatif garantissant et protégeant la liberté d'expression, on retrouve aussi le Code de l'information et de la communication.

Une des dispositions de l'Article 1 de ce Code adopté par la Loi 2015-07 du 22 janvier 2015 indique que celui-ci :

> *« définit les règles qui régissent la libre expression dans le cadre des activités de l'information et de la communication ainsi que l'exercice desdites activités en République du Bénin. »*

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur										
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur										
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur										
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur	✓									

Moyenne: **4.1**

NB : La notation de cet indicateur était ouverte pour permettre aux membres du panel de mieux comprendre le système. Manifestement la note 4 octroyée en majorité semblait refléter les discussions.

1.2 Le droit à la liberté d'expression est effectif et les citoyens, y compris les journalistes, exercent leurs droits sans crainte.

Ces trois dernières années, l'analyse de plusieurs faits et événements ayant eu lieu au Bénin a montré que l'exercice de la liberté d'expression, tout en restant effectif, ne se fait pas sans crainte.

Qu'il s'agisse de syndicalistes, d'activistes des droits humains, de journalistes, de dignitaires des religions endogènes, ou même de simples citoyens, des menaces pèsent sur toute personne qui aurait agi en raison de son droit à la liberté d'expression.

Par exemple, il est arrivé que des dignitaires de religions endogènes, considérées comme des carrefours fréquentés par toutes les obédiences, aient pris des positions politiques qui n'arrangeaient pas les autorités pour que des pressions s'exercent sur eux.

En 2018, après la publication d'un rapport annuel sur le Tofâ (l'oracle du Fâ[1] pour le pays), des hommes politiques ont exercé des pressions sur des universités qui invitaient assez souvent un des dignitaires des religions endogènes pour que ses contrats soient annulés.

En définitive, la crainte s'installe dès qu'on prend des positions fortes en tant que dignitaire des religions endogènes dans un pays dont aucun arsenal juridique ne protège ces acteurs de la culture traditionnelle malgré l'existence et la célébration chaque année de la date du 10 janvier qui est la fête nationale du Vodoun[2].

> ***L'exercice de la liberté d'expression, tel que consacré en droits humains, est complètement à terre au Bénin.***

Au sein de la société civile béninoise, beaucoup de membres ne s'expriment plus librement parce qu'ils soutiennent le pouvoir en place. Ce qui fait dire à un des membres de cette société civile que l'exercice de la liberté d'expression, tel que consacré en droits humains, est « complètement à terre au Bénin ».

Le mouvement syndical n'est pas en reste.

Depuis l'arrivée au pouvoir en 2016 du président Patrice Talon, le sentiment qui se dégage le plus dans le mouvement syndical est que ses membres, à l'instar des citoyens ordinaires, peuvent s'exprimer, mais se sentent « *enfermés* ». Ils ont généralement peur de la probabilité qu'un dossier d'accusation soit monté par

1 *Le* Fâ est un *art divinatoire* pratiqué traditionnellement par les populations du *golfe du Bénin, notamment par les Yorubas* du *Nigeria, du Bénin* et les *Fons* du *Bénin. C'est autant une science (géomancie) qu'une divinité* présidant au destin de l'homme sur son passé, son présent et son avenir en lui enseignant ses liens profonds avec la nature grâce aux *contes* allégoriques liés à chaque *arcane. (Source Wikipedia)*

2 *Le vodoun (ou vodou, ou vaudou, ou encore voodoo) est une religion originaire de l'ancien royaume du Dahomey* (*Bénin). Parfois assimilé à des pratiques occultes éclatées en de multiples communautés, cette religion d'ordre cosmique issue des cultes animistes* africains est toujours largement répandue au *Bénin* et au *Togo. (Source Wikipedia)*

les autorités contre eux. Des hommes d'affaires ou des entrepreneurs peuvent aussi être ciblés à travers des pressions fiscales ou des contrôles intempestifs dans les locaux de leur entreprise.

La Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET), une juridiction spéciale à compétence nationale, chargée entre autres de la répression du crime de terrorisme, des délits ou crimes à caractère économique, peut être utilisée pour des représailles contre toute personne « *qui dérange par sa prise de parole critique à l'égard du pouvoir.* »

La peur de s'exprimer librement se manifeste également chez les femmes.

Après l'élection présidentielle d'avril 2021, il a été quasi-impossible pour WATHI, un *Think-Thank* citoyen en Afrique de l'Ouest, d'organiser une session pour un groupe de femmes pour discuter des questions nationales. Pour un panel qui devait rassembler huit femmes, toutes celles qui avaient été contactées pour y prendre part et donner leurs points de vue ont estimé que, « *compte tenu de leur position, elles ne pourraient pas participer au panel.* »

Des arrestations liées à l'exercice de la liberté d'expression ont été notées après l'entrée en vigueur de la *Loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique* au Bénin. Il y a des dispositions de ce Code (notamment l'article 550 et suivants) qui poussent par exemple les journalistes à la peur jusqu'à développer une autocensure.

Par exemple, l'Article 550 du Code du numérique pose un problème aux yeux du panel avec une expression comme « détresse émotionnelle » qui est difficile à mesurer et qui pourrait être utilisée en guise de représailles.

Il stipule :

> « Harcèlement par le biais d'une communication électronique : *Quiconque initie une communication électronique qui contraint, intimide, harcèle ou provoque une détresse émotionnelle chez une personne, en utilisant un système informatique dans le but d'encourager un comportement grave, répété et hostile est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000[3]) francs CFA à dix millions (10 000 000[4]) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.* »

Le problème de fond reste l'existence du Code du numérique dont l'application est également une source de craintes pour les journalistes béninois. C'est d'ailleurs sous ce Code que le journaliste Ignace Sossou, aujourd'hui en liberté, a été arrêté le 19 décembre 2019 à son domicile par l'Office central de répression de la cybercriminalité. Au cours d'un procès, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois dont six fermes et à une amende pour « harcèlement », pour avoir relayé sur Twitter des propos du procureur de

3 500.000 francs CFA égalent environ 1000 dollars américains.
4 10.000.000 francs CFA égalent près de 19.000 dollars américains.

la République du Bénin lors d'un séminaire. Ce Code autorise également qu'un journaliste soit arrêté chez lui, même à 5 heures du matin, selon les propos d'un panéliste.

La crainte de représailles pousse les organes de presse à utiliser « *presque les mêmes mots dans leurs articles* ». Au regard de cette situation, il faut bien choisir ses mots quand on intervient dans les médias. Car chaque mot mal placé lors d'une interview peut être la cause de difficultés.

A la télévision nationale, depuis l'avènement du Président Patrice Talon, les libertés ont été totalement réduites selon un panéliste qui explique qu'un journaliste ne peut même pas y réaliser un sujet de reportage ou de documentaire qui critique ouvertement le gouvernement en toute liberté. Car tout le monde a peur de parler. Il y règne une sorte de psychose qui fait que les journalistes n'exercent pas leur liberté de parole. Mais cette psychose n'est pas directement le fait de menace venant des gouvernants, mais une sorte de culture au sein de l'organe de presse qui s'est installée progressivement et qui vient de certaines expériences passées de certains journalistes qui ont parfois osé.

Par exemple, il est connu que l'Etat béninois, pour les nécessités de service, loue des véhicules au lieu d'en acheter. Mais à la télévision nationale, personne n'en parle. Dans le cas où un journaliste chercherait à s'affranchir de ce joug, les autorités ne se limiteront pas seulement à l'empêcher de parler, mais elles essayeront de le mettre dans une situation de précarité.

De plus, pour être nommé responsable de la Rédaction de la télévision nationale, le journaliste doit pouvoir faire de la propagande en faveur des autorités. Dans le cas contraire, ceux qui ont servi le régime précédent sont affectés dans les services de production de la chaîne. Le panel rapporte l'exemple d'un journaliste de l'antenne régionale de l'ORTB à Parakou (nord du pays). Voulant équilibrer une information politique, il avait estimé nécessaire d'interviewer un opposant. Mais c'est la même nuit qu'il sera rappelé à Cotonou la capitale. C'était sous le règne du président Yayi Boni avant 2016.

Jusqu'au sein de l'université, il y a une crainte de s'exprimer librement. Un enseignant de l'université qui s'était entretenu avec le magazine *Jeune Afrique* a été obligé de recourir à l'autocensure pour ne pas heurter certaines sensibilités.

Des craintes existent avec l'utilisation des réseaux sociaux.

Des citoyens, par crainte de représailles, évitent de donner leurs points de vue dans les réseaux sociaux. Les groupes WhatsApp ne semblent plus sûrs pour s'exprimer librement car il arrive souvent que des personnes fassent une capture d'écran de propos tenus dans une discussion de groupe pour les envoyer aux autorités.

Dans les localités de l'intérieur du Bénin, il est difficile pour un journaliste soucieux d'équilibrer l'information, de donner la parole aux maires, aux élus, aux chefs de service déconcentrés pour faire une bonne émission. Tous hésitent à s'exprimer.

Pour organiser des manifestations et des rassemblements, il faut une autorisation de l'autorité : cela limite les manifestations. Or, c'est durant de telles occasions que l'opposition parvient à s'exprimer plus librement sur la situation du pays. Et même avant la période de COVID-19, les manifestations syndicales étaient déjà très difficilement autorisées. Pour donner un exemple lié à ce contexte décrit, un participant a souligné que le préfet du département du Littoral, situé au sud du pays et abritant la capitale Cotonou, a déclaré, sur un ton assez menaçant, à l'endroit des syndicalistes qu'il y a une « *ligne rouge* » à ne pas franchir dans l'organisation d'une marche de protestation à travers les rues de Cotonou.

Il y a en définitive, une restriction avérée de l'espace civique de manière générale et les citoyens ont peur d'être mis sous écoute.

Malgré l'existence de représailles de la part des autorités, le panel estime qu'il y a souvent beaucoup d'exagérations dans l'opinion publique en général y compris les médias. L'envie de tout dire ne doit pas pousser les médias à dire ou publier des informations sans aucune enquête ou investigation crédible. C'est dans un tel contexte qu'on a vu des médias écrire en parlant des autorités des expressions comme : « *ce pouvoir de voyous* », « *ce pouvoir de bandits* ». Or le panel estime qu'il est possible de dire les choses en choisissant les bons mots. Avec la persistance d'une telle attitude chez certains médias, le gouvernement a dû faire voter des lois pour « *mettre les gens au pas* » comme le signale un panéliste.

Au niveau de l'opinion, des abus de langage sont notés dans l'exercice de la liberté d'expression. Par exemple sur le cas d'Angela Kpeidja la journaliste de l'Office de radiodiffusion télévision du Bénin (ORTB), qui se plaint de harcèlement sexuel à la télévision nationale, il y a eu beaucoup de contrevérités sur ce que des citoyens en disent ou commentent, selon un membre du panel.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur					✓				✓	
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓		✓
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur										
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur										
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur										

Moyenne: **1.8**

1.3 Il n'y a pas de lois ou partie de lois, limitant la liberté d'expression telles que des lois excessives sur les secrets d'État et les délits de presse, ou des lois/ des exigences juridiques qui empêchent l'entrée dans la profession de journaliste, ou des lois qui empiètent de manière déraisonnable sur les fonctions des médias.

Face à certaines dérives de la presse et de certains citoyens, plusieurs dispositions du Code du numérique sont venues freiner la liberté d'expression au Bénin. Ceci pourrait être assimilé à une volonté politique de refroidir l'ardeur des citoyens à vouloir s'exprimer librement.

Par ailleurs, si elle était appliquée, la Loi 2017-44 du 05 février 2018 portant Code du renseignement restreindrait la liberté d'expression. Avec cette loi, un citoyen qui recevrait une information sur son téléphone pourrait même être visé.

La Loi 2019-05 du 18 janvier 2019 portant organisation du secret de la défense nationale pose un autre problème, car les questions d'art, de culture et de science y sont classées secret défense selon un panéliste.

La décision 21-002 de la HAAC rendue publique le 13 janvier 2021 et portant sur la réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour la dernière élection présidentielle a limité la couverture médiatique à cause de la COVID-19. Seuls quelques médias ont été sélectionnés pour couvrir la campagne alors que plusieurs autres en étaient interdits. Le panel a trouvé cette décision excessive puisqu'elle empiétait de manière déraisonnable sur les fonctions des médias.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur									✓		
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur											
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur											
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **1 .1**

1.4 Le gouvernement s'efforce d'honorer les instruments régionaux et internationaux sur la liberté d'expression et la liberté de presse.

Sur le plan international, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifiée par le Bénin en 1986 fait partie du lot d'instruments garantissant la liberté d'expression et celle des médias. Cette charte a été domestiquée dans la législation nationale.

L'Article 9 de la Charte indique :

> *«Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.* »

D'une manière générale, le gouvernement du Bénin honore ses engagements internationaux en matière d'instruments régionaux et internationaux sur la liberté d'expression et la liberté de la presse. Mais si le panel lui reconnaît une certaine adhésion à ces instruments, il estime cependant que leur application pose un problème.

De plus, le panel note un recul ces dernières années. C'est quand le gouvernement, dans une lettre datée du 21 avril 2020 et transmise à l'Union Africaine, a décidé de retirer aux individus et Organisations non gouvernementales (ONG) le droit de soumettre directement des plaintes à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Par cette décision le Bénin a procédé au retrait de la Déclaration de la Compétence de la Cour Africaine des Droits de l›Homme et des Peuples.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur							✓				
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur											
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur		✓		✓		✓		✓	✓	✓	✓
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur	✓		✓		✓						
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **3.1**

1.5 Les publications écrites ne sont pas soumises à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Le Code de l'Information et de la Communication stipule en son Article 182 :

> *« L'édition de tout journal et écrit périodique est libre. Toutefois, aux fins d'enregistrement, l'édition de tout journal ou écrit périodique est soumise à la déclaration préalable et au dépôt légal.»*

L'Article 183 ajoute :

> *« La déclaration préalable comporte obligatoirement :*
>
> - *l'objet de la publication ;*
> - *le titre de la publication et sa périodicité ;*
> - *le lieu de publication ;*
> - *les nom, prénoms et adresse du directeur de publication ;*
> - *les nom, prénoms et adresse du propriétaire ;*
> - *le récépissé des droits d'enregistrement dont le montant est fixé par arrêté du ministre en charge des finances ;*
> - *la liste du personnel rémunéré sur la base des dispositions de la Convention collective de la presse béninoise ;*
> - *les documents afférents au registre de commerce et du crédit mobilier de l'entreprise éditrice.*
>
> *Toute modification relative aux conditions ci-dessus énumérées est déclarée à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) dans les dix (10) jours qui suivent. »*

Selon les dispositions de l'Article 184 du même Code, la déclaration préalable est faite auprès de la HAAC sur papier timbré, signé par le directeur de publication. Il lui est alors délivré un récépissé. La HAAC notifie cette déclaration et toutes les modifications au ministère en charge de l'intérieur et au procureur de la République.

L'existence de cet arsenal législatif fait dire au panel qu'il faut en réalité faire « *un parcours* du *combattant dissuasif* » pour créer un journal ou une publication écrite au Bénin. Sur le plan juridique, le pays a un régime de déclaration. Mais plusieurs membres du panel sont d'avis que, dans la pratique, il s'agit presque d'un régime d'autorisation, compte tenu du nombre important de formalités à remplir. Tout promoteur voulant que son périodique figure sur la liste d'organes régulièrement reconnus par l'Etat avec la mention « *autorisé* » doit remplir toutes ces formalités légales. Un promoteur a d'ailleurs été obligé d'aller faire enregistrer son magazine à Abidjan en Côte d'Ivoire, compte tenu du nombre important de formalités à remplir à Cotonou.

En définitive, même si l'Etat n'empêche pas les promoteurs de journaux de publier, il a développé une stratégie restrictive avec des conditions assez corsées. Les associations professionnelles de journalistes avaient manifestement demandé que les conditions soient renforcées pour assainir le milieu de la presse.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur							✓		✓		
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur						✓				✓	
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur					✓						
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur	✓		✓	✓				✓			✓
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur		✓									

Moyenne: **3.1**

1.6 Les sources confidentielles d'information sont protégées par la loi et / ou par les tribunaux.

Le Code de l'Information et de la Communication a un chapitre entier sur les obligations des journalistes et des organes de presse. L'Article 35 de ce Code est d'ailleurs consacré aux sources d'information.

Il stipule :

> *« Le journaliste est astreint au secret professionnel. Il ne peut ni divulguer les sources et les origines des informations confidentiellement reçues, ni y être contraint. »*

Si la loi reste très claire sur la protection des sources, il y a eu des cas où le procureur a tenté, au cours d'une audition, de forcer les journalistes à révéler leurs sources. En 2019, dans une affaire opposant le journaliste Ignace Sossou au supermarché Erevan et à la Société Béninoise de Peintures et de Colorants (SOBEPEC), le procureur lui avait demandé implicitement de révéler ses sources. Ce que le journaliste avait refusé, sans y être contraint.

La Loi 2011·20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes contient des dispositions qui protègent les dénonciateurs et témoins.

L'Article 31 de cette loi souligne :

> *« Dans le cadre de la répression des infractions contenues dans la présente loi, les dénonciateurs, témoins, experts, victimes et leurs proches ainsi que les membres des organes de prévention bénéficient d›une protection spéciale de l›Etat contre les actes éventuels de représailles ou d›intimidation. Les conditions de cette protection spéciale sont définies par décret pris en conseil des ministres. »*

L'Article 32 d'ajouter :

> *« Les dénonciateurs et les témoins peuvent déclarer comme domicile, l›adresse du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie. L›adresse de ces personnes est alors inscrite par l›autorité policière ayant*

dressé le procès-verbal, sur un registre coté et paraphé qui est ouvert à cet effet au siège du service d›enquête. Le procès-verbal constitue alors un document de renseignements judiciaires. »

Mais un panéliste souligne que l'institution chargée d'appliquer cette loi a été dissoute par le gouvernement. Et l'ancien président de cette institution estime de ce fait que cette loi ne serait plus opérationnelle. En effet la Loi 2020-23 du 29 septembre 2020 modifiant et complétant le code de procédure pénale dans son article 2 indique :

« La présente loi qui abroge les dispositions de la Loi 2011·20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin et toutes autres dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat »

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur										
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur										
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur					✓	✓			✓	
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur								✓		
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur	✓	✓	✓	✓	✓			✓			✓

Moyenne: **4 .4**

1.7 L'information publique est facilement accessible et garantie par la loi à tous les citoyens.

Toute entrave aux droits d'accès à l'information est passible de sanction administrative et/ou judiciaire.

Dans un pays où le ministère de la Communication a été supprimé et ses attributions reversées au ministère du Numérique et de la Digitalisation, et où depuis cinq ans, une loi sur l'accès à l'information est toujours au Parlement attendant d'être votée, il reste clair que l'information publique n'est pas facilement accessible.

Pourtant, l'Article 70 du Code de l'information et de la Communication accorde le droit aux citoyens d'accéder aux documents publics.

Il stipule en effet :

« Tout citoyen a le droit d'accéder aux documents ou aux renseignements détenus par un organisme public ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. Ce droit s'exerce sur lesdits documents ou renseignements, qu'ils soient conservés par l'organisme public ou par un tiers. »

Même l'Article 71 a averti les agents ou organismes publics en indiquant que « toute entrave aux droits d'accès à l'information est passible de sanction administrative et/ou judiciaire. »

Mais le panel estime que, tout en légiférant sur l'accès aux documents publics, le Code a également consacré beaucoup de dispositions qui restreignent cet accès.

Beaucoup d'exemples illustrent ces restrictions. Il n'a pas été possible à un panéliste de disposer de documents pour travailler sur la législation foncière du pays ; une autre peine toujours à obtenir le décret régissant l'enseignement supérieur, et dans le pays, personne ne connait le montant du salaire du président de la République et même de celui d'un ministre.

Un fort sentiment du panel est que, depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur le secret défense, le gouvernement a fermé certaines sources d'informations, ne laissant aucune possibilité aux citoyens y compris les journalistes d'accéder à certains types d'informations.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur										✓	
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur			✓			✓	✓		✓		
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur	✓	✓		✓	✓			✓			✓
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur											
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **2.5**

1.8 Les sites Web, les blogs et les plateformes numériques ne sont pas tenus d'être déclarés ou d'obtenir l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Au Bénin, c'est la HAAC qui autorise les sites web qui fournissent des services d'information. Une partie de l'Article 252 du Code de l'Information et de la Communication cité par le panel le confirme en ces termes : «

> *« L'exploitation directe ou indirecte en République du Bénin à titre gratuit ou onéreux, d'un site internet fournissant des services de communication audiovisuelle et de presse écrite destinés au public est subordonnée à l'autorisation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication… ».*

L'Article 254 fixe les conditionnalités à remplir pour

> *« toute demande d'autorisation d'exploitation d'un site internet fournissant des services de communication audiovisuelle et de presse écrite destinés au public ».*

Cette demande doit comporter :

- *les nom et prénoms ou dénomination de la personne physique ou morale qui exploite le service en ligne ;*
- *l'indication précise du lieu d'établissement du site et du lieu d'installation des équipements d'accès et de réception ;*
- *un engagement sur l'honneur à respecter le cahier des charges et les dispositions de la présente loi ;*
- *un bulletin n°2 du casier judiciaire ;*
- *une enquête de moralité par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.*

La demande d'autorisation est faite par écrit sur papier timbré et signée de la personne qui désire exploiter le site. »

Selon le panel, tout média qui souhaite lancer son site web adossé à une publication écrite doit aussi faire une déclaration au niveau de l'autorité de protection des données personnelles et doit obligatoirement se faire héberger avec le nom de domaine « *.bj* » attribué au Bénin. Cela permet à la HAAC de pouvoir contrôler les sites web.

D'ailleurs en juillet 2020, la HAAC avait demandé la suspension de tous les médias en ligne, en attendant de régulariser leur existence à travers un cahier des charges qui est vendu par la HAAC elle-même. Les dossiers soumis par les demandeurs n'ont pas encore reçu de suite. Mais la même HAAC a lancé une nouvelle procédure avec de nouvelles pièces à fournir. Les promoteurs sont encore en attente d'une décision depuis début 2021.

Contrairement aux sites web, la création ou l'animation des blogs n'est soumise à aucune autorisation préalable au Bénin.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur			✓				✓	✓		✓	
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur	✓	✓			✓	✓			✓		
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur											✓
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur				✓							
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **1.9**

1.9 L'Etat ne cherche pas à bloquer ni à filtrer le contenu d'Internet sauf si la loi prévoit des restrictions qui servent d'intérêt légitime et qui sont nécessaires dans une société démocratique et appliquées par un tribunal indépendant.

Les autorités béninoises ont procédé à la coupure de l'accès à internet notamment en avril 2019 lors des élections législatives qui se déroulaient dans le pays.

En juillet 2018, l'augmentation du coût d'Internet suite à une surtaxe était un moyen de filtrer et de bloquer l'accès selon le panel qui n'était pas convaincu de la légitimité et des bases juridiques sur lesquelles les autorités s'étaient fondées pour prendre toutes ces mesures.

Il s'agit en effet du décret n°2018-341 du 25 Juillet 2018 portant introduction d'une contribution sur la consommation des services de communication électronique fournis par les réseaux ouverts au public en République du Bénin.

Le décret dispose en son article 3 alinéa 1er et 2ème, respectivement, que la contribution est de « 5 du prix hors taxe du service pour tous les services (voix, SMS et internet » et de « 5 FCFA [0,009 dollar américains] hors taxe par mégaoctet dans le cas de l'accès à internet utilisé pour fournir un service par contournement (plateforme OTT[5]) ou une plateforme de réseau social »

La Loi 2017-44 du 5 février 2018 portant sur le recueil du renseignement est aussi évoquée comme étant une source de problèmes en ce qui concerne la mise sous écoute de certains citoyens. Pour la plupart, ces écoutes n'ont pas été autorisées par des juges, s'est plaint le panel.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur		✓			✓	✓	✓	✓		✓	
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur			✓	✓					✓		✓
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur	✓										
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur											
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **1.5**

5 OTT (Over-The-Top) mis pour les plateformes telles que whatsapp, facebook, viber, etc

1.10 La société civile en général et les groupes de pression des médias défendent activement la cause de la liberté des médias.

> ***Société civile est en train de s'éteindre dans le pays.***

La fougue avec laquelle on voyait la société civile se mobiliser pour défendre la cause des médias a fortement baissé ces dernières années, poussant un panéliste à penser que cette société civile est « *en train de s'éteindre dans le pays* ».

Certaines ONG qui ne s'expriment plus sur la situation nationale y compris celle des médias, les restrictions liées au COVID-19 empêchant les syndicats d'organiser des manifestations publiques, et l'absence de lisibilité sur le véritable mandat des médias sont autant d'aspects qui confirment le manque d'engagement de la société civile aux côtés des médias.

Chez les syndicats, une crainte à peine voilée pèse souvent sur certains d'entre eux si bien qu'ils s'engagent de moins en moins à se faire entendre sur certaines causes. En guise d'exemple, il y a une note de service d'un ministre de l'éducation demandant à certains enseignants-syndicalistes de choisir entre devenir directeur d'école ou rester syndicaliste.

Depuis l'arrivée du président Patrice Talon, beaucoup de leaders d'opinion symbolisant de fortes personnalités ont accepté de prendre des postes de responsabilités dans les institutions y compris dans les médias. Ce qui fait dire à un panéliste qu'il est normal que « *quand la musique change les pas de danse changent aussi* ».

En définitive, l'idée d'une déstructuration de l'engagement en faveur de la cause des médias a fortement émergé, même si certains reconnaissent et apprécient les efforts qu'une frange de la société civile fait en direction des médias.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur										
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur	✓						✓		✓		
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur		✓	✓		✓			✓		✓	✓
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur				✓		✓					
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **2.9**

1.11 La législation sur les médias est le résultat de concertations approfondies entre les institutions, les citoyens et les groupes d'intéressés.

Au Bénin, tous les acteurs n'étaient pas forcément impliqués dans l'élaboration, ces dernières années, des lois sur les médias comme le Code de l'Information et de la Communication.

Mais il y a eu des discussions impliquant la société civile et certains acteurs des médias au moment de l'élaboration de la Loi sur le Code du numérique. Toutefois, certains consensus auxquels les acteurs sont parvenus avec les autorités n'ont pas été pris en compte dans la mouture finale. L'Union des professionnels des médias du Bénin (UPMB), la faîtière des organisations et syndicats de journalistes, a été associée à l'élaboration du Code du numérique mais ses observations et propositions n'avaient pas été totalement prises en compte dans la mouture finale.

Malgré ces aspects relevés, il y a généralement « *des consultations protocolaires* » sur des lois comme ce fut le cas sur celle sur les renseignements, celle sur la protection des données personnelles, et celle sur la cyber-défense.

Une consultation protocolaire signifie qu'elle n'était pas large. C'est juste que des ateliers de partage étaient organisés avec les acteurs des médias et de la société civile, mais ce n'étaient pas toutes leurs observations que les autorités avaient prises en compte.

L'absence de consultation des gardiens de la tradition sur des lois relatives à la société d'une manière générale a également été notée ces dernières années au Bénin.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur	✓									✓	
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur					✓	✓	✓	✓			✓
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur		✓	✓						✓		
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur				✓							
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **2.3**

Moyenne Generale du Secteur 1: **2.6**

SECTEUR 2:

Le paysage médiatique, y compris les nouveaux médias, est caractérisé par la diversité, l'indépendance et la durabilité.

2.1 Une large gamme de sources d'information (presse, audiovisuelles, internet, téléphones portables) est disponible et abordable pour les citoyens.

La radio vient en tête des sources permettant de recevoir une information.

Selon une décision de la HAAC publiée le 16 mars 2021 et portant sur le nombre de journaux et écrits périodiques ayant une existence légale, le pays comptait 72 quotidiens d'information, huit hebdomadaires et quatre bihebdomadaires. Le pays compte aussi plus de 90 stations de radios, une quinzaine de chaînes de télévision dont des web télévisions, et des sites web d'information.

Le panel est d'avis comme le souligne l'un de ses membres citant une *Etude d'Afrobaromètre* que la radio vient en tête des sources permettant de recevoir une information, avec plus de six citoyens sur 10 (61%) qui disent y recevoir des informations presque de manière quotidienne.

Le téléphone mobile est accessible dans le pays. En 2018, sur les 11 millions de Béninois, plus de 9 millions disposaient d'un abonnement à un téléphone mobile, selon le rapport publié en 2020 et portant sur l'« *Evaluation du développement de l'Internet au Bénin : Utilisation des indicateurs ROAM-X de l'Universalité de l'Internet de l'UNESCO*», cité par un membre du panel.

Le téléphone portable connecté à Internet est également une source d'information. Toutefois, le panel estime qu'Internet reste difficilement accessible au Béninois moyen. Pour avoir Internet de manière illimitée pendant un mois, le citoyen doit débourser au minimum la moitié du Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) soit 20.000 francs CFA (36 dollars américains) à payer à l'opérateur MTN, avec une réduction du débit après consommation de 35 Go. Chez l'opérateur MOOV, il faut débourser au minimum 15.000 francs CFA (soit 27 dollars américains) pour avoir Internet de manière illimitée pendant un mois avec une réduction du débit après consommation de 15 Go.

Malgré la cherté du coût, il y a une forte proportion de la population qui tend à accéder à Internet. Au mois de mars 2021, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes au Bénin (ARCEP) indiquait que 70,40% de la population avaient accès à l'internet mobile à travers les deux opérateurs que sont MTN et MOOV. Certains panélistes ont mis en doute l'équité de cette pénétration et la véracité de ces chiffres avancés, concernant les centres urbains par opposition aux zones rurales et défavorisées.

Les médias sociaux constituent également des sources d'information des Béninois de même que les nombreux sites d'information.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur										
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur										
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur			✓							
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur	✓	✓			✓	✓		✓	✓		✓
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur				✓			✓			✓	

Moyenne: **4.2**

2.2 L'accès des citoyens aux médias nationaux et internationaux n'est pas restreint par les autorités de l'Etat.

Selon le Code de l'Information et de la Communication qui reprend une disposition de la HAAC, du citoyen ordinaire au président de la République, chacun a le droit d'accéder aux médias pour s'informer librement et y jouir de sa liberté d'expression. D'ailleurs la loi accorde au président de la République, la prérogative d'intervenir sans limitation et sans restriction aucune sur les médias de service public.

Toutefois, ses interventions en qualité de chef de parti, sont comptabilisées dans une tranche horaire mensuelle affectée à sa formation politique et traitées comme telles.

La HAAC veille aussi à l'accès équitable des partis politiques et alliances de partis politiques aux médias de service public qui bénéficient sur une tranche horaire mensuelle, d'un quota supplémentaire déterminé au prorata du nombre de leurs députés au parlement.

Ce semblant d'embellie cache une certaine restriction chez les citoyens ordinaires. Ces dernières années, l'accès des citoyens à un certain nombre de médias a été restreint. En effet, depuis décembre 2019, « Soleil FM », une station privée de radiodiffusion n'émet plus car la HAAC n'a pas renouvelé sa convention. Selon un membre du panel, les raisons officielles avancées sont que le promoteur n'avait pas respecté les délais de déclenchement de la procédure de demande de renouvellement de la convention, et qu'il ne s'était pas présenté en personne devant la HAAC pour la signature de ladite convention. En effet, « Soleil FM » avait la réputation de diffuser des opinions assez critiques contre le gouvernement. Le promoteur de « Soleil FM » est M. Sébastien Ajavon, un homme politique en exil et opposant au président actuel Patrice Talon ne pouvait logiquement se présenter au Bénin et à la HAAC.

La chaîne de télévision privée « Sikka TV » dont le promoteur est également M. Sébastien Ajavon qui avait pourtant des locaux et qui était accessible au Bénin ne l'est plus dans le pays depuis quelques années. Il est reproché à la chaîne

d'émettre sans autorisation préalable et d'avoir violé le cahier des charges entre elle et les autorités. « Sikka Tv » a d'ailleurs été retirée de l'espace béninois des satellites et demeure donc inaccessible dans le pays. Mais elle peut être regardée en dehors des frontières sur le bouquet de Canal+ et sur sa chaîne YouTube.

Ces dernières années, aucun signal d'un média international n'a été coupé par les autorités.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur										
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur						✓				
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur		✓	✓	✓	✓					
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur	✓						✓	✓	✓	✓	✓
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur										

Moyenne: **3.5**

2.3 L'indépendance rédactionnelle des presses écrites publiées par l'autorité publique est suffisamment protégée contre l'ingérence politique abusive.

L'indépendance rédactionnelle des Journaux publiées par l'autorité publique n'est pas suffisamment protégée. Fondé depuis plus de 50 ans, le journal « La Nation » est le seul quotidien national d'information appartenant à l'Etat béninois. Il y a également l'Agence Bénin Presse (ABP).

Le quotidien national « La Nation » semble avoir perdu sa neutralité éditorial.

Le quotidien national « La Nation » semble avoir perdu sa neutralité éditoriale, selon l'opinion des panélistes. Le journal a manifestement eu deux tendances éditoriales ces dernières années. Entre 2014 et 2016, sous le régime du président Thomas Boni Yayi (au pouvoir de 2006 à 2016), le journal s'efforçait d'afficher une certaine neutralité éditoriale. Mais depuis l'avènement de l'actuel régime, le journal affiche de plus en plus des titres propagandistes favorables au gouvernement. Cela s'est accentué avec les récents changements survenus dans ses équipes de direction et de rédaction.

En définitive, le journal commence à perdre la confiance d'une large partie du public qui continue de percevoir sa politique éditoriale comme conçue pour promouvoir l'action du gouvernement, vanter les louanges du président de la République et discréditer les opinions critiques.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur		✓	✓	✓	✓	✓		✓		✓	
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur	✓						✓		✓		✓
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur											
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur											
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **1.4**

2.4 La transparence de la propriété des entreprises de presse écrite /et audiovisuelles est garantie par la loi et mise en œuvre.

Qu'il s'agisse des journaux, des radios et des chaines de télévision, la question de la transparence des entreprises de presse semble être réglée par la loi.

D'après l'Article 187 du Code de l'Information et de la Communication, tout journal ou tout écrit périodique doit porter sur chaque numéro les nom et prénoms du directeur de publication et des propriétaires, l'adresse complète du siège du journal, sa périodicité, le lieu de parution, le prix et le nombre d'exemplaires tirés.

A cela s'ajoute l'encadré qui contient les noms de l'équipe de rédaction et de la publication, le numéro International Standard Serials Number (ISSN) et l'adresse complète de l'imprimerie où le journal est imprimé.

Pour être autorisée, une radiodiffusion sonore privée non commerciale doit être de type associatif ou appartenir à une personne physique ou morale, selon les termes l'Article 235 du Code de l'information.

Selon une disposition de l'Article 238, pour être autorisée, une télévision privée commerciale diffusant des émissions par voie hertzienne terrestre doit être une entreprise de droit béninois, ayant un capital d'au moins cinquante millions (50 000 000) de francs CFA soit plus de 90 mille dollars américains.

Mais dans la pratique, le sentiment du panel est qu'il y a beaucoup de prête-noms dans la propriété des entreprises de presse privée.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur										
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur			✓			✓				
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur		✓		✓	✓				✓	
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur	✓						✓	✓		✓	
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											✓

Moyenne: **3.4**

2.5 Une législation/régulation adéquate de la concurrence cherche à empêcher la concentration des médias et les monopoles.

La concentration des médias et les monopoles ne semblent pas poser un problème au Bénin. La législation et la régulation en vigueur organisent la concentration et les monopoles des médias.

Selon l'article 16 du Code de l'information, une personne physique ou une personne morale privée ne peut détenir à la fois plus d'un organe de même catégorie. Toutefois, une personne physique ou une personne morale privée peut détenir plusieurs organes thématiques ou plusieurs organes de catégories différentes.

En d'autres termes, la concentration verticale est autorisée mais pas la concentration horizontale. Il est donc légal de posséder une télévision, une radio et un journal en même temps. Mais il n'est pas légal pour la même personne physique ou morale d'avoir plusieurs journaux, plusieurs radios, ou plusieurs télévisions en même temps. En outre, la loi n'interdit pas aux entreprises de presse de posséder des agences de publicité et de communication.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur										
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur										
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur			✓		✓					
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur		✓				✓		✓	✓		
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur	✓			✓			✓			✓	✓

Moyenne: **4.3**

2.6 Le gouvernement promeut un paysage médiatique diversifié, avec des organes de presse économiquement viables et indépendants.

Le Code de l'Information et de la Communication a légalisé l'aide de l'Etat à la presse privée et le financement des médias publics qui était déjà une pratique depuis plus de deux décennies. Cependant, les médias béninois n'ont pas reçu d'aide de la part de l'Etat depuis les cinq ou six dernières années.

Selon son Article 37, l'Etat accorde une aide à la presse privée. Inscrite au budget général de l'Etat, cette aide peut être directe ou indirecte, et les publications quotidiennes ou périodiques, les chaînes de radiodiffusion sonore ou de télévision et la presse en ligne, ainsi que les projets d'intérêts communs à la corporation bénéficient de cette aide.

Le Code de l'Information et de la Communication adopté en 2015 a aussi institué la création d'un Fonds d'appui au développement des médias (FADEM) dont la gestion est assurée par un comité composé d'un représentant de la HAAC, d'un représentant du gouvernement et de trois représentants des associations professionnelles des médias. Actuellement, tous les membres de ce comité présidé par le représentant de la HAAC sont installés. *Néanmoins le FADEM n'est pas encore totalement opérationnel.*

Selon la loi, des facilités peuvent être accordées aux entreprises de presse privée à travers un régime fiscal spécial favorable qui peut être un allègement, une diminution ou l'exonération des impôts, taxes ou redevances. Mais pour en bénéficier, l'entreprise de presse doit fournir la preuve de l'application par elle des dispositions de la Convention collective applicable au personnel de la presse privée.

Quant aux médias du service public- télévision et radio nationale, « Agence Bénin Presse » et quotidien « La Nation » - ils sont sous la tutelle du ministère du Numérique et de la Digitalisation anciennement dénommé ministère de l'Economie Numérique et de la Communication. Son budget pour la gestion 2019 avait connu une hausse de 17,71% en s'élevant à 25.742.805.000 francs CFA soit près de 47 millions de dollars américains.

Malgré le relèvement du budget de leur ministère de tutelle, les médias du service public sont sous-financés. Il est même difficile de connaître le budget exact de l'ORTB. Il y a trois ans, le parlement avait plaidé en faveur de l'augmentation de son budget.

D'ailleurs, une des recommandations du rapport spécial de la deuxième session de l'année 2018 de l'Assemblée nationale consacrée à l'ancien ministère de l'Economie numérique et de la Communication (MENC), était *« de renforcer la dotation budgétaire de l'ORTB, afin de lui permettre de garantir une bonne couverture médiatique… ».*

Par ailleurs, la loi institue le financement des médias de service public à travers des subventions de l'Etat, des redevances soumises annuellement à l'approbation de l'Assemblée Nationale, des recettes publicitaires, des dons et legs.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur										
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur		✓	✓	✓	✓				✓		
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur	✓					✓	✓	✓		✓	✓
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur											
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **2.5**

2.7 Tous les médias reflètent de façon équitable les voix des femmes et des hommes.

L'impression qui se dégage en suivant les médias béninois est que la parole est plus donnée aux hommes qu'aux femmes. Les raisons sont diverses et variées.

De façon générale, la société béninoise a formaté la femme de sorte qu'elle doit éviter de trop se montrer publiquement. Mais pour le panel, cela ne constitue pas un rejet, c'est juste un moyen de respecter la sacralité de la femme et ne pas l'exposer davantage.

En réalité, il n'existe aucune entrave et aucun environnement hostile à l'accès des femmes aux médias. D'ailleurs, ces dernières années, la tendance a commencé à se renverser avec de plus en plus de femmes prenant la parole dans les médias. Les radios, télévisions et journaux couvrent des activités liées aux femmes et développent des programmes sur cette thématique.

Mais la situation du leadership féminin dans l'espace civique reste un défi dans le pays comme le soulignent les rapports de Social Watch-Bénin cité par un panéliste.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur										
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur										
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur		✓	✓		✓	✓			✓		✓
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur	✓			✓			✓	✓		✓	
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **3.5**

2.8 Tous les médias reflètent de façon équitable les voix des minorités et de la société dans sa diversité ethnique, linguistique et religieuse.

> ***Certains médias se sont donné la consigne de ne pas relayer des informations sur la communauté LGBTI.***

Dans une société qui n'a pas encore totalement intégré la question des minorités comme les personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres ou inter-sexes (LGBTI en anglais), il apparaît difficile pour les médias de leur accorder une large couverture. L'apparente hostilité des citoyens y est pour quelque chose et selon le panel, certains médias se sont donné la consigne de ne pas relayer des informations sur la communauté LGBTI.

Ainsi, pour que les médias qui acceptent d'en parler parviennent à inviter des membres de cette communauté, ils doivent souvent faire plusieurs tentatives. Cependant, il est arrivé que des médias en ligne publient des informations sur ceux parmi les LGBTI qui parviennent à exprimer leurs opinions. Même dans ce cas, d'autres journalistes peuvent s'en prendre à leurs confrères. C'est ainsi que, par exemple, dans un groupe WhatsApp de l'UPMB « F*orum Café Média »,* des journalistes s'en étaient ouvertement pris à d'autres qui avaient publié des informations sur des Lesbiennes.

Par rapport aux autres minorités, les médias font généralement « une couverture à la carte » qui n'est pas équitable. Par exemple, ils peuvent organiser une émission sur les albinos le jour de la journée mondiale de lutte contre l'albinisme, ou une autre sur les handicapés le jour de la journée mondiale des personnes handicapées

Les radios diffusent des informations et programmes en langues locales et nationales qui prennent en compte les minorités linguistiques. Les adeptes des cultes des religions endogènes estiment que leurs voix ne sont pas suffisamment représentées au même niveau que les voix des religions importées.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur										
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur					✓	✓				
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur		✓							✓		✓
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur	✓		✓	✓			✓	✓		✓	
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **3.4**

2.9 Les médias couvrent toutes les perspectives économiques, culturelles, politiques, sociales, locales et ils mènent des sujets d'investigation.

Un véritable journalisme d'investigation fait défaut au Bénin où les médias continuent de couvrir un éventail assez large de secteurs dominés par la politique.

Le manque d'investigation est lié au modèle économique des médias dans le pays. Selon un panéliste il s'agit d'un « modèle économique de prestation de service » qui fait que les médias deviennent redevables et dépendants par rapport aux personnes morales ou physiques qu'ils couvrent dans le cadre de leur travail.

Par ailleurs, l'investigation en journalisme est difficile, nécessite du temps et des moyens. Ce qui fait qu'il est impossible pour un quotidien de publier un dossier d'investigation par semaine.

A la télévision nationale, les dossiers d'investigation sont également très rares. Après deux numéros, l'émission sur les cultes endogènes n'a plus été diffusée par la télévision. Mais à la radio nationale chaque service de la Rédaction a l'obligation de produire un magazine radio par semaine.

Il y a cependant des efforts notés ces dernières années. De grands dossiers sur les hydrocarbures, le dédouanement des véhicules et la fraude fiscale ont pu être publiés par des journalistes dont Ignace Sossou et des journaux comme « Le Matinal » et « Fraternité ».

De plus, en 2019, une centaine de journalistes avaient bénéficié d'une série de formations financées par la Fondation Friedrich Ebert (FES). Une cérémonie de récompense des meilleurs journalistes d'investigation a aussi été organisée le 31 août 2020.

Les radios communautaires s'efforcent de couvrir les perspectives économiques, culturelles, politiques, sociales dans les localités d'où elles émettent. Mais la question de fond du modèle économique refait surface avec une forte tendance à des prestations de service dans les radios.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur										
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur			✓			✓				
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur		✓			✓		✓		✓	
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur	✓			✓				✓		✓	✓
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur										

Moyenne: **3.3**

2.10 Les diffuseurs privés offrent un minimum de programmes de qualité et d'intérêt public.

On retrouve des émissions de qualité dans les radios privées.

Le sentiment du panel est que la plupart d'entre elles sont plus ouvertes au public que les médias publics en adaptant leurs contenus aux profils et intérêts des citoyens qui les écoutent ou les regardent.

Citées en exemple entre autres, la radio privée Radio Bénin Culture (RBC) de Porto-Novo et la radio « Tokpa » offrent des émissions de qualité dont de grands formats de débats et une tribune de décryptage de l'actualité.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur										
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur										
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur		✓	✓		✓	✓			✓		
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur				✓			✓			✓	✓
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur	✓							✓			

Moyenne: **3.7**

2.11 Le pays dispose d'une politique cohérente des TICs ou le gouvernement met en œuvre des mesures encourageantes, qui visent à répondre aux besoins d'information de tous les citoyens, y compris les communautés défavorisées.

Le Bénin dispose d'une politique et d'une législation sur les Technologies de l'information et de la communication (TIC) et leur utilisation.

Le Code du numérique adopté en juin 2017 dans son Article 2 stipule :

« Le présent Code du numérique a pour objet de régir :

- *les activités qui relèvent des réseaux et services de communications électroniques ;*
- *les outils électroniques ;*
- *les services de confiance en l'économie numérique ;*
- *le commerce électronique ;*
- *la protection des données à caractère personnel ; et la cybercriminalité et la cyber-sécurité. »*

La mise en œuvre de la politique en matière de TIC pose un problème aux yeux du panel qui estime que la stratégie nationale pour mettre en œuvre cette politique n'est pas cohérente. Les communautés restent mal desservies par les TIC, et l'utilisation que les autorités peuvent faire surtout avec la loi sur les données personnelles reste inquiétante.

Par ailleurs, l'architecture institutionnelle a changé avec la création depuis 2019 du ministère en charge du Numérique et de la Digitalisation.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur										
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur		✓	✓							
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur	✓			✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur									✓		
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **2.9**

2.12 Le gouvernement n'utilise pas son pouvoir sur l'attribution des contrats publicitaires pour influencer le contenu rédactionnel.

Une lecture globale de la situation fait qu'un média qui a pris l'option de critiquer le gouvernement pourrait en payer les conséquences en se voyant refuser de la publicité de l'Etat dans un pays où ce marché est déjà très étroit.

Une entreprise privée qui s'obstine à donner de la publicité à un média qui critique le gouvernement risque aussi de se retrouver avec un redressement fiscal. C'est la pratique dans le pays.

Les radios communautaires ne sont pas une exception. La radio communautaire « Deeman » de Parakou (nord) qui était manifestement en conflit avec un ancien maire de la localité a été privée de publicité. La Mairie doit à la Radio une quinzaine de millions de francs CFA (27.000 dollars américains).

Pour contourner l'étroitesse du marché de la publicité et les possibles sevrages de l'Etat, certains médias notamment des radios ont mis en place ce qu'ils appellent « le modèle économique de la logique triangulaire. » Ce modèle consiste d'abord à créer un auditoire satisfait des programmes. Ensuite les radios essayent de comprendre les besoins de leurs auditeurs. Enfin, il faut s'assurer que les auditeurs continuent d'écouter avec une approche participative, pour que les annonceurs se manifestent.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur			✓	✓	✓	✓				✓	✓
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur		✓					✓		✓		
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur	✓							✓			
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur											
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **1.6**

2.13 Le marché de la publicité est assez grand pour soutenir une diversité d'organes de presse.

La taille du marché de la publicité dans les médias béninois est inconnue. Il n'existe pas un mécanisme ou une agence dédiée au développement et à l'évaluation de l'enveloppe du marché de la publicité. Le pays n'a pas de loi spécifique qui organise et réglemente le marché de la publicité dans ce domaine. Il y a juste un chapitre du Code de l'Information et de la Communication qui traite des généralités de la publicité dans les médias.

L'Article 177 qui indique:

> *« La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication assure le contrôle du contenu des messages publicitaires. A cet effet, il est créé par voie règlementaire un bureau de vérification de la publicité placé sous la tutelle de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Il est chargé de veiller à l'application des dispositions légales en matière de publicité et de parrainage des émissions. »*

Les émissions publicitaires sont autorisées dans les médias mais dans le respect de l'ordre constitutionnel, de toutes dispositions législatives et réglementaires spécifiques en vigueur et des règles de la concurrence.

Les médias qui obtiennent plus de publicité sont l'ORTB, « La Nation » « Matinal », « Fraternité », « Matin Libre » et « Canal 3 ». Dans la presse écrite, le journal « La Nation » semble se tailler la plus grande part des insertions publicitaires avec la publication des appels d'offres venant de presque toutes les entreprises. Le journal a aussi les tarifs les plus élevés, avoisinant le double des autres journaux.

Certaines radios communautaires captent de la publicité mais cela ne doit pas dépasser 10% de leurs recettes. Les médias installés en dehors de la capitale parviennent à capter une certaine partie de la publicité. A Parakou, « Radio Parakou » reçoit beaucoup de publicité suivie de « Fraternité ».

Etant donné qu'une grande partie du public suit aussi les chaines internationales de télévision et de radio, certains médias comme « RFI » (Radio France

Internationale) et Canal Plus parviennent à capter de la publicité reçue et orientée vers le pays.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur		✓	✓	✓	✓	✓					
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur							✓	✓		✓	✓
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur	✓								✓		
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur											
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **1.8**

Moyenne Generale du Secteur 2: **3.0**

SECTEUR 3:

La régulation de la communication audiovisuelle est transparente et indépendante ; le diffuseur public est transformé en véritable service public.

3.1 La législation sur l'audiovisuel a été adoptée et appliquée créant un environnement favorable à l'audiovisuel public, privé et communautaire.

D'une manière générale, les textes existent mais la réalisation sur le terrain pose un problème.

Au Bénin, l'audiovisuel public, privé et communautaire est régi par la Loi sur la HAAC reprise par le Code de l'Information et de la Communication.

D'une manière générale, le panel estime que les textes existent mais la réalisation sur le terrain pose un problème.

Une convention d'installation et d'exploitation de radiodiffusion et de télévision est passée entre la personne privée qui en fait la demande et la HAAC qui agit au nom de l'Etat.

La loi régule aussi les missions de l'audiovisuel. Ainsi, les organes d'information et de communication audiovisuelle doivent assurer des missions de service public dans l'intérêt général, à travers des programmes pluriels de qualité.

En outre, ils doivent favoriser le débat démocratique, la formation du citoyen, les échanges entre les différentes composantes de la société ainsi que l'insertion sociale, la citoyenneté et le développement sur tous les plans notamment la promotion des valeurs concourant à la construction de la nation béninoise, etc.

Notation:

Notes individuelles:

1 Pays ne répond pas aux critères d'indicateur											
2 Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur											
3 Pays répond à plusieurs critères d'indicateur		✓		✓							
4 Pays répond à la plupart des critères d'indicateur	✓				✓	✓	✓				✓
5 Pays répond à tous les critères d'indicateur			✓					✓	✓	✓	

Moyenne: **4.2**

3.2 L'audiovisuel est régulé par un organe indépendant suffisamment protégé par la loi contre les ingérences, et dont le conseil n'est pas dominé par un parti politique particulier et dont les membres de conseil sont nommés -de façon ouverte- en concertation avec la société civile.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) est l'organe qui régule le secteur des médias et de la communication. En vertu de la loi, la

HAAC est composée de neuf membres nommés par décret par le président de la République.

Trois membres de la HAAC sont désignés par le bureau de l'Assemblée Nationale, trois autres par le président de la République, et trois autres par la corporation des « journalistes professionnels et les techniciens de l'audiovisuel des communications et des télécommunications ».

Le bureau de la HAAC est composé d'un président, d'un vice-président et de deux rapporteurs. Ce bureau est assisté d'un secrétariat administratif. Alors que le président de la HAAC est nommé par décret pris en conseil des ministres, après consultation du président de l'Assemblée Nationale, les autres membres du bureau sont élus par leurs pairs au scrutin secret et à la majorité absolue. La durée des fonctions des membres de l'institution est de cinq ans. Le mandat n'est pas révocable, mais il est désormais renouvelable, à partir de la mandature en cours.

Pour être membre de la HAAC, il faut, entre autres, être de nationalité béninoise, jouir de tous ses droits civils et politiques, résider sur le territoire depuis au moins un an, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans en ce qui concerne le journaliste et le professionnel de la communication.

Ces dernières années, certains parmi les membres de la HAAC, sont parvenus à assumer et afficher leur indépendance, selon le panel qui est très réservé sur l'indépendance des autres, y compris l'actuel président.

De plus, les textes de la loi, notamment les articles liés à la composition des membres de la HAAC ne sont pas équilibrés. Ils proposent trois journalistes professionnels et « six politiciens » pour l'essentiel membres de la « majorité présidentielle monocolore ». Il apparaît que le choix des six (6) membres par le président de la République et le bureau de l'Assemblée nationale est devenu très politisé.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur				✓						
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur		✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur	✓		✓							
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur										
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur										

Moyenne: **2.1**

3.3 L'organe qui régule les services d'audiovisuel, et les licences, le fait dans l'intérêt public et assure l'équité et la diversité des points de vue représentant la société dans son ensemble.

Les autorisations de diffusion et les fréquences sont attribuées par la HAAC en vertu de l'Article 35 de la loi. Il stipule que les autorisations d'usage de fréquence pour la radiodiffusion sonore, la télévision par voie hertzienne terrestre, ou par satellite sont délivrées aux personnes privées par la HAAC conformément aux dispositions de la convention déjà signée et sur la base d'un rapport technique présenté par le ministre chargé des Communications.

En dehors des cas de la radio « Soleil FM » et de la télévision « Sikka Tv » qui n'est plus accessible sur le bouquet Canal+ à l'intérieur du Bénin, le panel n'a pas fait de référence à des demandes d'attributions de fréquences rejetées ou des licences suspendues ces dernières années par la HAAC.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur		✓		✓	✓	✓					✓
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur	✓						✓	✓	✓		
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur			✓							✓	
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur											
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **1.7**

3.4 Le diffuseur public/d'État est responsable devant le public par l'intermédiaire d'un conseil indépendant qui est représentatif de la société en général et désigné de manière indépendante, ouverte et transparente.

La Loi 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques régit maintenant l'ORTB qui, selon ses statuts, a pour objet l'exploitation du service public de radiodiffusion sonore et de télévision.

La nouvelle loi réduit le nombre de membres du Conseil d'administration de l'ORTB de sept à cinq. Les représentants du personnel ne siègent plus au Conseil d'administration. Par exemple, le syndicat des journalistes de l'ORTB n'est pas représenté au Conseil d'administration.

Article 11:

Les établissements publics et les sociétés d'Etat sont administrés par un conseil d'administration composé de trois (03) membres au moins et de sept (07) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, en cas de fusion. La composition du Conseil d'administration comprend :

- *le représentant du ministère en charge du secteur d'activité de la société;*
- *le représentant du ministère en charge de l 'Economie et des Finances;*
- *les représentants des autres ministères, organismes ou institutions retenus par les statuts.*
- *Le nombre de membres du Conseil d'administration est précisé dans les statuts de l'entreprise.*

Article 12*:*

Les membres des conseils d'administration des établissements publics, des sociétés d'Etat ainsi que les représentants de l'État au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte, sont des cadres fonctionnaires ou non fonctionnaires nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils doivent disposer d'expériences avérées dans les domaines de compétence des secteurs ou institutions qu'ils représentent. Ils exercent leurs missions en étroite collaboration et sous la supervision des responsables des institutions publiques qu'ils représentent. Avant d'être nommés administrateurs, les cadres non fonctionnaires doivent être dans une relation contractuelle de subordination avec l'administration publique.

Comme pour toutes les autres entreprises publiques, le Conseil d'administration est composé entre autres, du représentant du ministère du Numérique et de la Digitalisation, de celui du ministère de l 'Economie et des Finances et de trois autres représentants. Les travailleurs et leurs syndicats n'y sont pas représentés.

Le fait de réduire le nombre de membres de ce Conseil et de supprimer des travailleurs et des journalistes pousse le panel à considérer qu'il n'y a ni ouverture, ni indépendance, ni transparence. Tout au plus, c'est un Conseil d'administration qui défend uniquement les intérêts du gouvernement.

Notation:

Notes individuelles:

1 Pays ne répond pas aux critères d'indicateur				✓	✓	✓					
2 Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur	✓	✓	✓				✓	✓	✓	✓	✓
3 Pays répond à plusieurs critères d'indicateur											
4 Pays répond à la plupart des critères d'indicateur											
5 Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **1.7**

3.5 L'indépendance rédactionnelle du diffuseur public/ d'État de toute influence politique est garantie par la loi et appliquée pour assurer des informations et des programmes d'actualité équilibrées et équitables.

L'ORTB subit une très forte influence politique. Chaque directeur général nommé doit être en mesure de pouvoir accepter « les sautes d'humeur » du président de la République qui, dans la pratique, en est le rédacteur en chef selon les termes d'un participant.

Les collaborateurs du président « viennent à n'importe quel moment avec un élément relatif à ses activités à faire diffuser ». Il sera diffusé tel quel et en bonne place dans l'édition du prochain journal télévisé. Chez les autorités, tout retard dans la diffusion du communiqué du conseil hebdomadaire des ministres ne sera pas toléré.

Des journalistes de l'ORTB estiment qu'ils ne sont pas influencés dans leur travail. Mais, il est arrivé qu'on fasse remarquer à un journaliste qu'il aurait dit « des choses qu'on n'a pas aimé en haut-lieu ». Un participant rapporte qu'il est aussi arrivé que, dans le cadre de la production d'un documentaire sur les chasseurs traditionnels qu'on dise « gentiment » à un reporter de ne pas l'aborder sur « tel ou tel autre angle de traitement ».

Le panel n'a pas fait de réflexion générale sur la radio nationale qui manifestement semble moins « politisée ». Par contre, certains panélistes estiment qu'il faudra une réflexion sur les services de communication de la Présidence, pour une meilleure clarification de leurs rapports avec des médias d'état/médias du service public. Car le contexte ressemble fort à une situation où les services de communication de la Présidence semblent dicter leur loi aux médias d'état/ médias du service public ; et surtout concernant la conception du contenu du journal télévisé. Il s'impose alors la nécessité de clarifier les statuts entre médias d'état et médias du service public.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur				✓		✓				
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur		✓	✓		✓		✓	✓	✓	✓	
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur	✓										✓
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur											
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **2.0**

3.6 Le diffuseur public/d'État est correctement financé de manière à le protéger contre toute ingérence politique par le biais de son budget et contre toute pression commerciale.

Il est très difficile de connaître le budget exact de l'ORTB. Les informations budgétaires de l'entreprise ne sont pas disponibles, ni même accessibles à ses propres agents. Il n'y a pas de chiffre officiel : des rumeurs difficilement vérifiables ont avancé un projet de budget d'environ 6 milliards CFA par an (environ 10 millions de dollars américains). C'est un mode de financement qui doit être revu pour devenir plus transparent, selon les panélistes. Depuis cinq ans, le gouvernement n'a pas mis de moyens pour financer le fonctionnement de l'ORTB avec du matériel de qualité. Par exemple, l'ORTB n'a plus acheté de véhicules depuis l'arrivée du nouveau régime en 2016. Il y a des arriérés de paiement de la sécurité sociale et de l'assurance maladie. Néanmoins, un projet d'investissement et de financement de l'ORTB est actuellement en cours pour relever le niveau de l'entreprise.

La majorité des agents de l'ORTB ne sont pas des fonctionnaires de l'Etat. Le gouvernement paye les salaires des fonctionnaires de l'ORTB mais c'est l'office qui paye les primes à travers les recettes collectées à partir des annonces et des spots publicitaires que pourtant les structures étatiques utilisent beaucoup.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur		✓		✓					✓		
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur	✓				✓	✓	✓	✓		✓	✓
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur			✓								
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur											
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **1.8**

3.7 Le diffuseur public/d'État offre diverses formules de programmation qui prennent en compte tous les intérêts, y compris le contenu local et des programmes d'intérêt public de bonne qualité.

A la télévision nationale, le journal télévisé et quelques émissions font de la propagande, selon quelques participants. Le rendez-vous

> ***Conseil des ministres dont le long compte rendu fait à la télévision nationale est qualifié asthénie cruelle du mercredi soir.***

quotidien d'informations du 20 heures avec le journal télévisé, demeure fatiguant pour le public ; mais surtout celui du mercredi, jour des réunions hebdomadaires du Conseil des ministres dont le long compte rendu fait à la télévision nationale est qualifié par un des panelistes de : « asthénie cruelle du mercredi soir ».

La situation laisse vraisemblablement apparaitre un rendez-vous important qu'était le journal du 20 heures qui s'est « désacralisé parce que les programmes de l'ORTB ne prennent en en compte les préoccupations de tout le monde, surtout des opposants au régime en place ». D'ailleurs, au point de vue des cultures endogènes, il reste beaucoup d'efforts pour une programmation adéquate.

Cependant, les émissions préparées et diffusées les matins restent bien produites et rendues sur la chaîne principale de l'ORTB, ce qui fait dire à un autre participant que ces dix dernières années, il y a eu beaucoup d'efforts. Deux autres émissions de qualité à la télévision nationale est celles consacrées aux femmes et qui s'appellent «Gnonouho» (Questions des femmes) et «Boulevard des femmes». De plus, la deuxième chaîne BB 24 a aussi un programme de qualité.

La télévision assure une bonne présence sur les réseaux sociaux dont Facebook. Quant à la radio nationale, elle diffuse un programme de qualité, et a une nouvelle programmation qui montre les efforts de diversification pour prendre en compte les préoccupations de l'audimat et dans les principales langues nationales.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur				✓						
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur	✓							✓			
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur		✓			✓					✓	✓
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur			✓			✓	✓		✓		
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **3.0**

Moyenne Generale du Secteur 3: **2.4**

SECTEUR 4:

Les médias exercent des normes professionnelles de haut niveau.

4.1 Le niveau de traitement de l'information obéit aux principes de base d'exactitude et d'équité.

Le traitement de l'information dans les médias en ligne, à l'exception d'un petit nombre dont le site d'informations « Banouto », est assez déséquilibré avec une violation notoire des règles d'éthique.

A la lecture d'une information publiée par les médias en-ligne, la première réaction d'un lecteur est de vouloir en connaitre la source et son niveau de crédibilité. Parfois, « le lecteur a peur » quand il découvre certains titres et contenus dans la presse en-ligne.

Source unique, source inique et source nulle.

La formule « *source unique, source inique et source nulle* » a d'ailleurs été utilisée par un participant pour caractériser le défaut de recoupement de l'information publiée généralement dans les médias en-ligne avec une utilisation démesurée du mode conditionnel qui démotive le lecteur. De plus, la plupart de ces médias monétisent leur contenu avec Google pour gagner de l'argent.

La forte volonté d'avoir une information exclusive pousse également les médias à publier des informations fausses et non vérifiées au risque de revenir plus tard pour apporter un rectificatif. C'est le cas par exemple dans l'affaire dite de la journaliste Angela Kpeidja. Une personne a relayé une information de « Bénin Web TV » selon laquelle elle a été convoquée par la CRIET. L'information a par la suite été supprimée. Car en effet, Angela Kpeidja avait plutôt porté plainte contre son éditeur qui aurait fait circuler la version électronique de son livre.

Tout cela pousse les participants à reconnaître que les médias ont une très forte tendance à bafouer les principes de base d'exactitude et d'équité dans le traitement de l'information. Ils publient « des bouts d'information » dans la manchette des journaux sans l'effort de vérification nécessaire. Même des journaux réputés crédibles s'y mettent également sans revenir avec un démenti ou un rectificatif le lendemain.

Il y a des journaux qui, pour le panel, ont comme modèle économique, le fait de publier des informations inexactes. Deux d'entre eux ont été cités comme adeptes de la pratique consistant à d'abord rapporter une fausse information sur une personne parfois avec la simple intention de nuire. Ils peuvent aussi aller demander de l'argent à une personne sur qui des informations fausses ont été écrites pour se dédire le lendemain. Cela, aux yeux du participant qui l'a rapporté, est une façon de chercher de l'argent.

Ces deux journaux sont « Le Potentiel » et « Béninois Libéré ». D'après le participant qui a rapporté ces faits, le premier nommé a par exemple publié à sa Une en parlant de l'Université d'Abomey-Calavi que le doyen et le vice-doyen refusaient de signer les attestations de réussite des étudiants. Une information fausse avec ses conséquences que le journal a tenté de rattraper le lendemain.

« Béninois libéré » a également mis comme titre principal une information accablant une personne dans sa parution du jour, et le lendemain, il se dédit carrément dans ses mêmes colonnes.

Un autre journal, « Matin Libre » pourtant assez côté et connu, a une fois écrit que des militaires avaient envahi le campus. Une information encore inexacte que le journal n'a pas corrigé dans son édition du lendemain.

Pour le panel, on ne peut pas dans une République continuer à voir des journaux autorisés par la HAAC continuer à accabler de manière aussi gratuite les vies des honnêtes citoyens. D'ailleurs, il y a au moins cinq journaux qui sont régulièrement cités à comparaître pour diffamation. Ils sont des adeptes de ce qu'un participant appelle « la diffamation délibérée ».

Pour l'essentiel, les animateurs de ces journaux ne sont pas des journalistes qualifiés avec une pratique professionnelle avérée, mais plutôt « des mercenaires de la plume et du micro, des négociants de l'information qui n'ont pas d'états d'âme », selon certains panelistes.

Par ailleurs, il est souvent noté que plusieurs journalistes couvrant un évènement demandent aux organisateurs ce qu'ils voudraient qu'ils mettent dans le contenu de leur article. Or, en tant que professionnel, ils devraient savoir ce qu'ils auraient à écrire pour rendre compte fidèlement. De plus, le traitement des sujets d'ordre politique fait apparaître un niveau très poussé de manipulation des masses.

Toutefois, le panel estime qu'il y a des acquis à préserver. Car le pays a encore au moins des rédactions qui ont le souci de respecter l'exactitude, qui écrivent juste et vrai.

Mais au niveau de l'audiovisuel, le panel estime que la question de l'inexactitude n'est pas la même telle que perçue dans les journaux parce que ce sont des éléments sonores qui sont utilisés donc généralement difficiles à manipuler.

Sur la question de l'équité de l'information, certains journaux s'offrent généralement « au plus offrant qui sera forcément le plus présent dans leurs colonnes ». Au niveau des radios communautaires, le plus présent semble être le maire de la localité. C'est toujours à lui qu'on tend le micro quand il y a une manifestation soit religieuse soit sportive, alors qu'il y a d'autres voix dignes d'intérêt disponibles.

A la télévision nationale, le manque d'équité est perceptible dans la couverture de l'actualité politique. Par exemple, quand l'opposition organise une conférence de presse, la télévision ne la couvre pas toujours. Mais il suffit que le camp du pouvoir réplique pour que la télévision nationale couvre et diffuse.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur										
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur	✓			✓	✓	✓			✓	✓	✓
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur			✓				✓	✓			
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur		✓									
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **2.5**

4.2 Les médias suivent volontairement des codes de normes professionnelles, qui sont appliqués par des organes indépendants/ non-législatifs qui traitent les plaintes du public.

Créé le 3 mai 1999, l'Observatoire de la déontologie et de l'éthique dans les médias (ODEM) est une sorte de tribunal des pairs qui promeut le professionnalisme et s'assure que les médias respectent le Code de déontologie qui gouverne leur profession en rapport avec le Code de l'information et de la communication.

Il existe un Code national de déontologie des journalistes mise en œuvre par l'ODEM qui reçoit assez souvent des plaintes du public.

Cependant l'ODEM traverse actuellement une crise structurelle depuis trois ans à la suite de certaines malversations révélées. Le président a démissionné, le vice-président a pris la relève. Depuis six mois, l'ODEM n'a plus rendu de décisions sur les violations des normes du métier de journaliste. Ce qui fait dire au panel que l'ODEM peine à redécoller, parce qu'en proie à une crise financière l'empêchant même de payer le loyer de son siège. Un paneliste a temporisé pour affirmer que la situation est en cours de règlement : « la crise va prendre fin bientôt ».

Par ailleurs, « Evènement Précis » est le seul journal connu avec une charte de la rédaction.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur										
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur									✓		
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur	✓				✓	✓		✓		✓	
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur		✓	✓	✓			✓				✓
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **3.4**

4.3 Les niveaux de salaires et les conditions générales de travail des journalistes et des autres professionnels des médias, y compris leur sécurité sont appropriés.

Selon la Convention collective des travailleurs des médias, le salaire mensuel minimum à payer à un journaliste et autre professionnel des médias est de 77.000 francs CFA (environ 150 dollars américains).

Mais au niveau des médias de service public, un journaliste ou un professionnel des médias a presque le double de ce que propose la Convention collective, soit au moins 150.000 francs CFA (environ 280 dollars américains).

Pour aider les entreprises de presse à supporter certaines dépenses sociales, une aide de 500.000 francs CFA (environ 900 dollars américains) a été accordée à chaque média reconnu et qui dépose un dossier pour en bénéficier.

De plus l'Etat a rendu disponible une subvention comprise entre trois et 20 millions francs CFA (entre près de 5500 et 36.000 dollars américains) mais sur la base d'un appel à candidature. Parmi les éléments nécessaires pour déposer un dossier de candidature, l'entreprise de presse doit démontrer qu'elle est à jour avec des bulletins de salaires normaux et réguliers, et des fiches de déclaration et de paiement d'impôts et les attestations de paiement de la sécurité sociale au profit des employés. Mais toutes les entreprises de presse qui étaient à jour ne dépassaient même pas le quart. Certaines entreprises, pour bénéficier de cette subvention, se sont débrouillées avec de fausses déclarations et ont obligé certains de leurs employés à jouer le jeu.

Malheureusement depuis cinq (5) ans l'aide de l'Etat à la presse privée n'a pas été attribuée aux médias. L'aide de l'Etat à la presse privée sous cette forme cède en effet la place au FADEM qui n'est pas encore opérationnel.

En outre, depuis plus de huit ans, la HAAC subordonne le renouvellement des conventions avec les radios au paiement des taxes de sécurité sociale. Pour se mettre à jour, des radios ont dû payer des arriérés.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur		✓								
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur										
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur										
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur										

Moyenne: **1.9**

4.4 Les journalistes et autres professionnels des médias sont organisés en syndicats et /ou en associations professionnelles, qui défendent leurs intérêts de manière effective.

L'Union des professionnels des médias du Bénin (UPMB) est une sorte de faitière des associations et syndicats des professionnels des médias. Elle a même une cellule des femmes.

Dans le service public, « l'Agence Bénin Presse » a deux syndicats de travailleurs et le quotidien « La Nation » en a un. L'ORTB a aussi son syndicat, le Syndicat des travailleurs de l'audiovisuel au Bénin (SYNTRAP-Bénin) qui est membre de la Confédération des syndicats autonomes du Bénin (CSA-Bénin). L'entreprise a également une amicale des femmes. Le pays compte un démembrement du Réseau international des femmes journalistes.

Même si leurs missions est la protection des droits des journalistes, la promotion de la solidarité et la défense de la liberté de la presse, les syndicats ne défendent pas de manière effective les intérêts des journalistes. Ils n'utilisent également pas les opportunités qui leur sont offertes pour renforcer les capacités des journalistes.

Le patronat de la presse est également regroupé autour du Conseil National du Patronat de la Presse et de l'Audiovisuel (CNPA).

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur									✓		
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur											
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur			✓		✓	✓		✓		✓	
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur	✓	✓		✓			✓				✓
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **3.3**

4.5 Les journalistes et les entreprises de presse sont intègres et ne sont pas corrompues.

Au Bénin, l'environnement socio-politique semble favoriser la corruption dans le milieu des médias. Un participant a même qualifié le secteur des médias de « milieu encanaillé » pour caractériser et qualifier le niveau de perversion perceptible dans le secteur des médias.

On note encore dans le secteur des médias la persistance des « contrats de non-agression », une sorte de ''gentlemen-agreement" qui fait que le média n'attaque

> ***Les médias sont en face d'une « corruption de survie, car la main qui donne est la main qui ordonne.***

pas une entreprise ou une personnalité qui lui donne de la publicité ou des libéralités ; que le média ne diffuse ou ne publie pas une information négative sur elle. Cette situation confirme que les journalistes et les entreprises ne sont pas forcément toujours intègres.

Les difficiles conditions de vie font également que les médias restent ouverts à la corruption et à l'absence d'intégrité. Comme le souligne un participant dans un langage imagé, « il est difficile d'espérer d'un tigre qu'il soit végétarien en lui jetant chaque matin un morceau de viande ». Ce qui veut dire que les médias sont en face d'une « corruption de survie, car la main qui donne est la main qui ordonne ».

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur			✓						✓		✓
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓		✓	
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur											
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur											
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **1.7**

4.6 Les journalistes et les rédacteurs ne pratiquent pas l'autocensure dans l'audiovisuelle privée et dans la presse écrite privée.

L'autocensure est pratiquée dans la presse béninoise.

Il y a des médias qui font de l'autocensure parce qu'ils ont signé des « contrats de non-agression » avec le pouvoir en place. D'autres pratiquent l'autocensure parce qu'ils ont de solides relations avec l'opposition et décident de ne pas diffuser ou publier des informations défavorables contre elle.

Un panéliste a utilisé l'expression « autocensure économique » pour dire que beaucoup de journalistes, préfèrent faire enlever leur signature à la fin d'une enquête ou d'un dossier pourtant bien préparé ou recoupé, parce qu'ils craignent les répercussions que la publication pourrait avoir sur eux. Un journaliste a une fois demandé que son nom soit enlevé au bas d'un article « parce qu'à la maison, les enfants doivent manger. »

La crainte de représailles sur leur sécurité physique pousse aussi certains journalistes à pratiquer l'autocensure. Ainsi, plusieurs médias s'abstiennent aussi de publier des faits dont la sensibilité est grave et pas seulement pour des raisons d'éthique et de responsabilité sociale.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur			✓						✓	✓	
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur	✓	✓			✓						✓
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur						✓	✓				
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur				✓				✓			
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **2.3**

4.7 Les professionnels des médias ont accès aux structures de formation qui offrent des programmes de qualification formelle ainsi que des possibilités d'améliorer leurs compétences.

Depuis dix ans ou plus, les offres de formation dans le domaine des médias se sont accentuées au Bénin. Ce qui offre une diversité de choix en termes de formation continue pour les journalistes déjà pratiquants, et pour les étudiants ou bacheliers.

L'une des écoles de formation de journalistes les plus cotées est l'Ecole nationale des sciences et techniques de l'information et de la communication (ENSTIC) créée depuis 2011 à l'Université d'Abomey-Calavi. Les étudiants entrent à l'ENSTIC après un concours ou après l'examen de leur dossier.

Selon le guide d'orientation des bacheliers, le Bénin compte 14 instituts privés de formation en journalisme et communication. Il y a parmi eux : l'Ecole supérieure d'administration et d'économie (ESAE), l'Institut supérieur des médias et de l'audiovisuel (ISMA), l'Ecole supérieur de gestion et de technologies (ESGT), la Haute école de gestion et de journalisme (HEGJ), etc.

On peut donc se réjouir de l'offre diversifiée de la formation des journalistes et professionnels de la communication au Bénin. D'une manière générale, le curriculum a fortement progressé avec un accent mis sur la pratique. Dans ce cadre, certaines écoles ou des instituts nouent des partenariats par exemple pour monter une radio-école, ou des journaux-écoles. L'ESAE a d'ailleurs une web télévision une radio et un journal.

Tout cela favorise la formation de professionnels assez polyvalents comme des journalistes qui savent également faire un montage, éditer, ou faire de l'infographie.

A la Maison de la presse, les journalistes peuvent renforcer leurs capacités dans le cadre de l'initiative dénommée « *Café Média Plus* ». Il existe également un projet dénommé « *Dialogue Citoyen Bénin* » animé par Canal France International et les radios communautaires ces quatre dernières années dans le management des

radios et de la formation continue des journalistes et dont l'opérateur logistique est le CSID[6] Bénin situé à Parakou.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur										
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur										
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur								✓		
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓		✓	
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur			✓								✓

Moyenne: **4 .1**

4.8 L'égalité des chances sans distinction de race ou d'origine ethnique, de groupe social, de genre / sexe, de religion, d'handicap et d'âge est promue dans les organes de presse.

Dans les médias publics béninois, un très faible pourcentage de femmes est promu à des postes de responsabilité. A la télévision nationale, il n'y a que trois femmes sur les 11 chefs de service. A la radio nationale, les femmes promues à des postes de responsabilité ne sont que deux.

Dans les médias privés, la situation n'est guère reluisante.

Le journal « Kinikini » (Le Lion) est dirigé par Madame Evelyne Quenum qui en est la directrice de publication. La promotrice de la télévision « Canal 3 » est Madame Berthe Kapossa, la directrice de la chaine nationale est Madame Abiath Oumarou. La Radio « Tado FM » située Abomey-Calavi est quant à elle, dirigée par une femme. Le média en ligne « Reporter Bénin Monde » a Madame Peace Hounyo comme principale responsable.

Mais d'une manière générale, le panel estime que cette situation est appelée à changer dans presque tous les médias, car d'ici trois ans, parmi ceux qui seront diplômés des écoles de formation de journalistes, les femmes seront majoritaires.

Dans les médias, la question du harcèlement sexuel est une préoccupation. La journaliste de l'ORTB Angela Kpeidja, et deux autres femmes journalistes ont déclaré avoir été victimes de harcèlement. Un groupe de femmes membres d'une organisation s'est mobilisé pour Angela Kpeidja. La réalité est que lorsqu'une femme journaliste harcelée refuse de céder, elle n'aura pas la chance d'être promue dans la profession.

6 Centre Solidarité et Initiative pour le Développement (http://csidafrica.org/Bénin/)

L'UPMB a d'ailleurs mis en place une cellule d'appui juridique pour assister les femmes qui seraient victimes de harcèlement sexuel. Un outil de monitoring des cas de violence a aussi été mis en place. Le 3 mars 2021, l'UPMB avait commencé à mettre en œuvre son plan d'action de lutte contre ce phénomène appuyé par la coopération hollandaise.

Si le panel estime que les médias ne pratiquent pas de distinctions ethniques dans leur recrutement, en revanche, la plupart des radios confessionnelles ne recrutent que les journalistes qui sont de la même religion que la confession pour laquelle la radio est créée.

Notation:

Notes individuelles:

1	Pays ne répond pas aux critères d'indicateur										
2	Pays couvre seulement quelques aspects d'indicateur							✓			
3	Pays répond à plusieurs critères d'indicateur	✓	✓		✓	✓	✓	✓		✓	✓	
4	Pays répond à la plupart des critères d'indicateur			✓								✓
5	Pays répond à tous les critères d'indicateur											

Moyenne: **3.1**

Moyenne Generale du Secteur 4: **2.8**

QUESTIONS DE SUIVI

1. Quels changements y a-t-il eu dans l'environnement des médias au cours des deux/trois dernières années ?

Positif

- Amélioration dans la formation initiale et continue des journalistes ;
- Augmentation du taux de pénétration de l'Internet mobile (70,40% au 31 mars 2021), selon l'ARCEP ;
- Les médias couvrent mieux les questions émergentes (changement climatique, agriculture, entreprenariat, extrémisme violent, genre, etc.) ;
- Tendance vers la spécialisation des journalistes ;
- Présence renforcée des femmes dans les postes de décision des médias ;
- Eclosion des médias en-ligne.

Négatif

- Cherté du coût de l'Internet ;
- Restriction de l'espace civique à travers l'avènement de nouvelles lois et décisions (loi sur le secret défense, décision 21-002/13 janvier 2021 portant règlementation des activités des médias pendant la pré-campagne de l'élection présidentielle de 2021) ;
- Baisse du financement des médias : absence de l'aide à la presse privée depuis 2015, non-application de la Convention collective des journalistes, manque d'organisation de la publicité, absence d'un modèle économique garantissant l'indépendance des médias ;
- Multiplication des fausses informations dans les médias ;
- Suppression du ministère de la Communication ;
- Multiplication des atteintes à la liberté de la presse (arrestations de journalistes, faible protection de la liberté de la presse par la HAAC).

2. Quel type d'activités faut-il mener au cours des trois/quatre prochaines années ?

- Organisation d'un atelier de lancement et de dissémination du Rapport du Baromètre des Médias Africains (BMA) 2021 au Bénin
- Organisations d'ateliers sur le modèle économique des médias : la publicité, la messagerie, la viabilité des médias ;
- Atelier de relecture du Code de déontologie ;
- Organiser un colloque scientifique sur la liberté de la presse au Bénin.

Les panélistes :

Médias (par ordre alphabétique) :

1. Armel DOSSOU-KAGO, Journaliste et syndicaliste
2. Dorice DJETON GOUDOU, Journaliste, experte en éducation aux médias et à l'information
3. Gaston YAMARO, Journaliste, expert en radios communautaires
4. Gérard GUEDEGBE, Journaliste, expert en communication et stratégies médias
5. Jean-Claude DOSSA, Journaliste, responsable de l'union des professionnels des médias
6. Dr Wenceslas MAHOUSSI, Expert en médias numériques, Enseignant des sciences de l'information et de la communication

Société civile (par ordre alphabétique) :

7. Ayabavi Aubierge GLONOU AGBOZOGNIGBE, Responsable syndicale
8. Brice HOUSSOU, Avocat spécialiste du droit des médias
9. David Koffi AZA, Dirigeant du conseil national des cultes endogènes du Bénin
10. Dr Alix AHLONSOU, Responsable d'association sur la santé et l'environnement
11. Ralmeg GANDAHO, Responsable d'association de défense des droits humains

Modérateur: Gabriel BAGLO, Journaliste, expert-consultant en médias et communication

Rapporteur: Sadibou MARONG, Journaliste

Le panel du Baromètre a eu lieu à Dassa-Zoumé (Bénin) du 27 au 29 août 2021